



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 04/2013-1

15 janvier 2013

Marché de produits pétroliers

Texte du projet

Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

Informations techniques :

No du projet :	04/2013
Date d'entrée :	15 janvier 2013
Remise de l'avis :	urgence
Ministère compétent :	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Commission :	Commission Economique

.... Procedure consultative

Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet de loi
- III. Commentaire des articles
- IV. Directive 2009/119/CE

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, instaure le cadre pour la surveillance du secteur par le ministre et crée l'Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers (ci-après « Agence nationale de stockage »).

En outre, le présent projet de loi prend en compte l'accord relatif à un Programme international de l'Energie tel qu'amendé jusqu'au 25 septembre 2008 et créant l'Agence Internationale de l'Energie (AIE). Cet accord impose notamment le maintien par chaque pays signataire de réserves d'urgence suffisantes pour couvrir la consommation pendant au moins 90 jours sans importations nettes de pétrole et prévoit la fourniture par chaque pays signataire d'un certain nombre d'informations à caractère général ou statistique sur le secteur pétrolier national.

Jusqu'à présent, le cadre légal pour le secteur des produits pétroliers se limitait au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Maintes dispositions de ce règlement n'étant plus actuelles, le présent projet de loi abroge le règlement grand-ducal en question. Néanmoins les dispositions et principes encore pertinents du règlement grand-ducal pré-mentionné ont été repris dans le texte du présent projet de loi.

La directive 2009/119/CE établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans l'Union européenne grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie. Elle prévoit la possibilité de création d'une entité centrale de stockage dont le principal objet est l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers. Elle abroge la directive 73/238/CEE, la directive 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE.

Les principales dispositions de la directive 2009/119/CE se présentent comme suit:

- Les États membres doivent prendre toutes les dispositions pour maintenir de façon permanente un niveau total de stocks de sécurité équivalent au moins à la plus grande des quantités représentées, soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne.
- Les États membres peuvent s'engager à maintenir un niveau minimal, déterminé en jours de consommation, de stocks spécifiques. Ces stocks appartiennent à l'État membre ou à son entité centrale de stockage.
- Chaque État membre peut établir une entité centrale de stockage qui a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général et qui n'est pas considéré comme un opérateur économique au sens de la directive. L'entité centrale de stockage a pour principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers aux fins de la directive.
- L'État membre, son entité centrale de stockage et les opérateurs économiques peuvent, sous certaines conditions et dans certaines limites, déléguer une partie des

tâches ayant trait à la gestion des stocks de sécurité et spécifique, respectivement de leurs obligations de stockage.

- Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques et de tous les stocks de sécurité.
- Chaque État membre communique à la Commission européenne un certain nombre de relevés statistiques concernant les stocks de sécurité, les stocks spécifiques et les stocks commerciaux.
- Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d’approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d’une manière transparente tout ou partie de leurs stocks et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation.
- Les États membres maintiennent en permanence des plans d’intervention susceptibles d’être mis en œuvre en cas de rupture majeure d’approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans.
- Sous certaines conditions, et en cas de décision internationale effective de rupture majeure d’approvisionnement ou de crise locale, les États membres peuvent mettre en circulation leurs stocks de sécurité et leurs stocks spécifiques et baisser leur niveau sous le seuil minimal obligatoire fixé par la directive.
- Les États membres assurent en permanence la disponibilité et l’accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment.
- La Commission européenne peut procéder à des examens dans les États membres pour vérifier l’état de préparation à des situations d’urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Dans ce contexte, les personnes travaillant sous la supervision de la Commission sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l’identité des propriétaires des stocks.

Le présent projet de loi vise prioritairement:

- La création d’un nouveau cadre pour le secteur des produits pétroliers qui reprend certains principes et dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers, règlement qui constitue l’actuel encadrement du secteur en question et qui sera abrogé dans le contexte de la mise en vigueur du présent projet de loi.
- La reconduction et l’adaptation de la procédure de déclaration des importateurs de produits pétroliers telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers.
- La création d’un cadre plus complet et plus clair pour ce qui est des règles relatives à l’assurance de façon permanente par chaque importateur d’un niveau total des stocks de sécurité équivalent à au moins 93 jours d’importations journalières moyennes nettes.
- La création, telle que la directive 2009/119/CE en prévoit la possibilité, d’une entité centrale de stockage nationale pour améliorer le système de stockage national.
- L’introduction de l’obligation pour l’importateur de déléguer une partie de son obligation de stockage auprès de l’Agence nationale de stockage.
- La reconduction du principe du stockage sur territoire national et l’introduction du principe du stockage sur territoire régional et européen.

- L'introduction d'une quote-part minimale des stocks par territoire qui devra refléter la répartition des produits réellement importés l'année précédente.
- La mise en place de dispositions permettant aux importateurs et à l'Agence nationale de stockage de déléguer l'obligation de stockage de sécurité.
- L'accroissement de la sécurité de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers par l'introduction de procédures permettant un meilleur suivi de la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur des produits pétroliers en temps normaux et une meilleure gestion de crise en cas d'urgence ou de crise d'approvisionnement.
- L'introduction d'un cadre pour la mise en place des rapportages prévus par la directive 2009/119/CE dans le cadre du règlement 1099/2008/CE concernant les statistiques de l'énergie et par l'AIE.

Dans les deux derniers « In-depth country reviews » du Luxembourg, datant de 2004¹ et 2008², l'Agence Internationale de l'Energie a recommandé au Luxembourg d'attribuer dans le système national de gestion des stocks de sécurité un rôle à une agence nationale de stockage à l'instar des expériences réalisées dans d'autres pays.

Au niveau européen et international, pour ce qui est des membres de l'OCDE, la très grande majorité des pays dispose d'une agence de stockage nationale pour garantir le respect des obligations en matière de stocks de sécurité. Ces agences, quoi qu'elles diffèrent d'une manière plus ou moins importante au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation, ont pour vocation la constitution et le maintien de la totalité ou d'une partie des stocks de sécurité à détenir en vue du respect de leurs engagements européens ou internationaux en la matière.

La directive 2009/119/CE prévoit la possibilité de création d'une entité centrale de stockage nationale. Selon la directive 2009/119/CE, une entité centrale de stockage « a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général, et n'est pas considéré comme un opérateur économique au sens de la présente directive ».

Considérant les recommandations de l'AIE, l'expérience établie dans d'autres pays membres de l'OCDE et la possibilité offerte par la directive 2009/119/CE et afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en produits pétroliers du Luxembourg, le présent projet de loi prévoit la création d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers. Cette Agence aura comme principale mission de détenir une partie des stocks de sécurité soit directement, soit par délégation. Étant donné que les infrastructures pétrolières de stockage sur territoire national sont essentielles à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, une autre mission de l'Agence nationale de stockage est de pouvoir procéder à l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes dans les cas où ceci s'avère nécessaire pour remplir ses missions. A titre subsidiaire et avec le même souci de garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers, l'Agence peut également se charger de la construction de telles installations en l'absence d'initiatives d'autres acteurs. Finalement, il est prévu que, sur demande du ministre, l'Agence nationale de stockage analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

Lors de la préparation du présent projet de loi, une des questions clé a été celle de la forme juridique d'une Agence nationale de stockage. Dans ce contexte, des analyses détaillées de différentes formes juridiques de droit privé et de droit public envisageables ont été menées. Les

¹ à consulter sur http://s3.amazonaws.com/zanran_storage/www.iea.org/ContentPages/9930392.pdf

² à consulter sur <http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Luxembourg2008.pdf>

structures considérées étaient celles de la société anonyme, de la société européenne, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique, de la société commerciale à statut légal spécial, de l'association sans but lucratif, de la Fondation, de l'établissement public et du service de l'Etat.

Pour ce qui est des structures juridiques de droit privé, les analyses ont montré que les modalités d'organisation sont à considérer comme inappropriées à une Agence nationale de stockage. En effet, ces modalités reposent sur l'idée d'une association de personnes qui poursuivent ensemble un but commun, ce qui n'est pas en adéquation avec la mission d'intérêt national d'une agence nationale de stockage. La directive 2009/119/CE précise qu'une entité centrale de stockage « a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général ». Ainsi, il a été jugé difficile, voire impossible, de recourir à une structure de droit privé pour l'Agence nationale de stockage du fait qu'elle violerait les dispositions prévues en la matière par la directive 2009/119/CE.

Pour ce qui est des structures de droit public, les analyses se sont concentrées sur l'établissement public et le service de l'Etat à gestion séparée.

En ce qui concerne le service de l'Etat à gestion séparée, les analyses ont pu identifier certaines limites de cette forme juridique pour la création d'une Agence nationale de stockage, même si le service de l'Etat à gestion séparée dispose d'un certain nombre de flexibilités, notamment en ce qui concerne son autonomie en matière comptable, budgétaire et technique. Les problématiques identifiées se présentent comme suit:

- Les missions nécessaires à un bon fonctionnement de l'Agence nationale de stockage sont l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. Pour accomplir ces missions, l'Agence nationale de stockage devra agir sur le marché des produits pétroliers comme tout autre opérateur et pouvoir également, notamment dans ce contexte, ester en justice. Ces missions rendent nécessaire que l'Agence nationale de stockage dispose d'une personnalité juridique propre, personnalité dont ne jouit pas le service de l'Etat à gestion séparé.
- L'Agence nationale de stockage a par ailleurs comme mission de procéder à la construction, l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage. Or, le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion exclut qu'un service de l'Etat à gestion séparé procède moyennant ses ressources au financement de frais d'investissement immobiliers.
- Pour financer ses activités, l'Agence nationale de stockage devra nécessairement recourir à des emprunts ou se faire ouvrir des lignes de crédit, alors que le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion exclut le recours à l'emprunt.

En ce qui concerne l'établissement public, les analyses ont montré qu'il ne présente pas les problématiques telles que soulevées au niveau du service de l'Etat à gestion séparée. L'établissement public dispose d'une personnalité juridique propre, peut procéder au financement d'investissements immobiliers et donne la possibilité de recourir à des emprunts lui permettant d'assumer les missions d'une Agence nationale de stockage.

En conclusion, les analyses ont montré que la structure de l'établissement public est la plus adaptée pour la création d'une Agence nationale de stockage. Ainsi, le Titre II du présent projet de loi prévoit la création d'un établissement public tout en considérant l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

II. TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxx et celle du Conseil d'Etat du xxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I – Déclaration, stockage, surveillance, sanctions

Chapitre I – Définitions

Art.1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) « accessibilité physique », les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;
- (2) « additifs », les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;
- (3) « année de référence », l'année civile des données d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau de stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;
- (4) « biocarburant », un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la "biomasse" étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- (5) « décision internationale effective de mise en circulation de stocks », toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;
- (6) « entité centrale de stockage », l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- (7) « entité centrale de stockage nationale », l'entité centrale de stockage luxembourgeoise telle que visée par le titre II de la présente loi, dénommée « Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers », en abrégé « A.N.S.P.P. »;

- (8) « importateur pétrolier », toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre en raison de l'importation d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit pour ses propres besoins, soit à titre d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier;
- (9) « infrastructure pétrolière de stockage », dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe II et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1000 m³;
- (10) « ministre », le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (11) « opérateur pétrolier », tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- (12) « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- (13) « registre », registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;
- (14) « rupture majeure d'approvisionnement », une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;
- (15) « stocks commerciaux », les stocks pétroliers qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;
- (16) « stocks de sécurité », les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;
- (17) « stocks pétroliers », des stocks de produits pétroliers;
- (18) « stocks spécifiques », les stocks pétroliers répondant aux critères figurant à l'article 9 de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers;
- (19) « soutes maritimes internationales », quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- (20) « territoire européen », les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;
- (21) « territoire national », le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- (22) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46' 38" N et 6° 05' 43" E et situés en-dehors du territoire national.

Chapitre II – Déclaration des importateurs pétroliers

Art. 2. (1) Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales, toute personne envisageant de devenir importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre.

(2) La déclaration identifie sans équivoque le déclarant et comporte des informations sur les caractéristiques particulières du déclarant, dont notamment:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'une personne physique joignable 24 heures sur 24;
- b) le cas échéant les statuts du déclarant, un extrait du registre de commerce et la structure de capital et d'actionariat;
- c) des informations relatives aux capacités techniques, économiques et financières du déclarant;
- d) une preuve de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la qualité de l'organisation du déclarant.

(3) La déclaration comporte en outre des informations sur l'activité planifiée du déclarant. Ces informations couvrent notamment les aspects suivants:

- a) les volumes de produits pétroliers que le déclarant entend importer;
- b) les activités du déclarant dans d'autres pays;
- c) le stockage de produits pétroliers assuré sur le territoire national et en dehors du territoire national;
- d) les sources d'approvisionnement du déclarant;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner.

(4) Les modalités et le contenu de la déclaration peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

(5) Dans le mois de la réception de la déclaration, le ministre informe le déclarant si sa déclaration est complète. Lorsque le ministre informe le déclarant que sa déclaration est complète ou en cas d'absence de réponse par le ministre dans le délai d'un mois, le ministre inscrit le déclarant dans le registre.

(6) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir. Si le déclarant ne fournit pas ces pièces et informations dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ministérielle, sa déclaration est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe (2), point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions du présent chapitre.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

Chapitre III – Stocks commerciaux

Art. 4. Tout importateur pétrolier prend les mesures visant à garantir l'approvisionnement de ses clients en produits pétroliers en temps normaux afin de contribuer à garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers sur le territoire national.

Art. 5. (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national et régional. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(2) Pour tous les stocks commerciaux non couverts par le relevé visé au paragraphe (1), le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m³ ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doivent fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(3) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

Chapitre IV – Stocks de sécurité

Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité

Art. 6. (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du présent chapitre, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(2) L'obligation de stockage visée au présent chapitre couvre une année civile entière. Elle subsiste même en cas de cessation de l'activité d'importation.

(3) L'importateur pétrolier qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent significativement du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 10 pour la période considérée doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

Art. 7. (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 6 par l'intermédiaire de l'entité centrale de stockage nationale. Cette part ainsi que les modalités y relatives sont définies par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'entité centrale de stockage nationale doit être exercée au moins cent soixante-dix jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

Art. 8. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 6 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Les niveaux minima par territoire sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes.

Art. 9. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 6 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre). Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné.

Art. 10. (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe (1), en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.

Art. 11. (1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent significativement des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du

paragraphe (1), doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

Art. 12. (1) Au cas où, hormis les procédures d'urgence prévues par l'article 45 de la présente loi, les obligations en matière de stockage de sécurité d'un importateur pétrolier tels que prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 ne sont plus respectées ou risquent de ne plus être respectées, l'importateur pétrolier concerné doit en informer sans délai le ministre par écrit en indiquant:

- a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;
- b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;
- c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;
- d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) Il peut être dérogé aux articles 8 et 9 dans les cas suivants:

- renouvellement du produit;
- entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;
- nécessités techniques.

Dans ces cas, les importateurs pétroliers doivent introduire une demande motivée auprès du ministre qui peut accorder une dérogation ne dépassant pas 6 mois.

Art. 13. Préalablement à la constitution et au maintien ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation.

Art. 14. Pour pouvoir participer à un marché public de produits pétroliers, un importateur pétrolier doit être en règle avec ses obligations de stockage depuis une année au moins.

Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité

Art. 15. (1) Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

- a) l'entité centrale de stockage nationale;
- b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par tous les États membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;

- c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre. Un règlement grand-ducal peut déterminer des valeurs limites, des conditions et les modalités d'exercice de ce type de délégation.

(2) Les délégations visées au paragraphe (1) points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe (1) points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par tous les États membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe (1) point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

(3) Les délégations visées au présent article ne modifient en rien les obligations qui incombent à chaque importateur pétrolier en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national en vertu des dispositions du présent chapitre, doit disposer d'une autorisation préalable du ministre.

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le ministre a conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier en informe le ministre avant le début de la période durant laquelle il envisage de stocker sur le territoire de l'Etat membre en question. Cette information comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou le cas échéant de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- e) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- f) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

Lorsque l'information fournie n'est pas complète le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de l'information, l'importateur pétrolier à compléter l'information tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir.

Les stocks de sécurité qui sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le ministre a conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre sont constitués et maintenus pour des périodes ne pouvant être inférieures à 3 mois.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral tel que visé par le paragraphe (2), l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant

laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe (2) l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est considérée comme nulle et non avenue.

(5) Le ministre statue dans un délai d'un mois de la réception de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de quinze jours de la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe (4) pour autoriser ou refuser la détention des stocks en dehors du territoire national ou la délégation. Le refus doit être motivé. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) Les requérants peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans les délais prévus au paragraphe (5) leur demande d'autorisation comme acceptée pour une période de trois mois.

(7) Le contenu et les modalités de la demande d'autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité

Art. 17. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus par les importateurs pétroliers pour couvrir leurs obligations visées aux articles 6, 7, 8 et 9. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 18. (1) Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé visé à l'article 17, l'importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe III, des stocks de sécurité qu'il détient sur les territoires national, régional et européen pour couvrir les obligations visées aux articles 6, 7, 8 et 9. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement de ces stocks de sécurité, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne pourront pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Art. 19. (1) Chaque année, le 25 février au plus tard, le ministre communique à la Commission européenne un extrait du répertoire des stocks de sécurité indiquant au moins le volume et la nature des stocks de sécurité inclus dans le répertoire le dernier jour de l'année civile précédente.

(2) Au cas où la Commission européenne demande une copie intégrale du répertoire, le ministre la communique dans les quinze jours de la demande, les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks pouvant y être occultées.

Art. 20. Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous ces stocks. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Art. 21. Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé visé à l'article 20, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe III, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement de ces stocks de sécurité, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Art. 22. (1) Dans les 55 jours à compter de la fin de chaque mois civil et sur base des répertoires mentionnés aux articles 17 et 20, le ministre établit et communique à la Commission européenne:

- a) un relevé statistique définitif du niveau des stocks de sécurité dont le maintien est effectivement assuré le dernier jour de ce mois civil, conformément à l'article 6.

Si certains des stocks retenus pour le calcul du niveau des stocks de sécurité sont détenus en dehors du territoire national, le relevé précise de manière détaillée les stocks maintenus par les différents Etats membres de l'Union européenne ou entités centrales de stockage concernés le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte. Le relevé indique dans chaque cas s'il s'agit de stocks maintenus au titre d'une demande de délégation formulée par un ou plusieurs importateurs pétroliers ou s'il s'agit de stocks maintenus à la demande du ministre ou à celle de l'entité centrale de stockage nationale.

- b) un relevé des stocks de sécurité existant le dernier jour de ce mois civil, par catégorie de produits pétroliers pour l'ensemble des stocks détenus sur le territoire national pour le compte d'autres États membres de l'Union européenne ou entités centrales de stockage. Le relevé indique le nom de l'État membre ou de l'entité centrale de stockage concerné, ainsi que les quantités concernées dans chaque cas.

(2) Les relevés visés au paragraphe (1) doivent être communiqués par le ministre dans les deux mois suivant toute demande de la Commission européenne.

Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité

Art. 23. L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks.

Chapitre V – Stocks spécifiques

Section I. Généralités

Art. 24. Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage autres que l'entité centrale de stockage nationale.

Art. 25. Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation.

Art. 26. (1) Les stocks spécifiques sur le territoire national sont la propriété d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'une entité centrale de stockage autre que l'entité centrale de stockage nationale.

(2) Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) no 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie:

- éthane,
- GPL,
- essence moteur,
- essence aviation,
- carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),
- carburéacteur de type kérosène,
- pétrole lampant,
- gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
- fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),

- white spirit et essences spéciales,
- lubrifiants,
- bitume,
- paraffines,
- coke de pétrole.

Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques

Art. 27. Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant au paragraphe (2) de l'article 26.

Art. 28. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande, les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks pouvant y être occultées.

Art. 29. Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé mentionné à l'article 28, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe III, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date.

Tout changement des stocks spécifiques, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué sans délai au ministre par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sous forme d'une mise à jour du relevé.

Art. 30. (1) Sur base du répertoire mentionné à l'article 28, le ministre établit et communique à la Commission européenne un relevé par catégorie de produits de stocks spécifiques situés sur son territoire national et appartenant à d'autres États membres ou entités centrales de stockages, tels qu'ils existent le dernier jour de chaque mois civil. Sur ce relevé le ministre indique en outre, dans chaque cas, le nom de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage concerné, ainsi que les quantités pertinentes.

(2) La communication du relevé statistique visé au paragraphe (1) est effectuée durant le mois civil qui suit celui auquel les relevés ont trait.

(3) Des copies des relevés statistiques sont aussi communiquées immédiatement sur demande de la Commission européenne à cette dernière, sous condition que cette demande n'est pas formulée dans un délai supérieur à cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent.

Section III. Disponibilité des stocks spécifiques

Art. 31. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

Art. 32. Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

Art. 33. Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Chapitre VI – Calcul du niveau des stocks

Art. 34. (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe II. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie en vertu du titre I, chapitre V, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 10.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Chapitre VII – Biocarburants et additifs

Art. 35. Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 6, 7, 8 et 9 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Art. 36. Les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b) ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'ils seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

Chapitre VIII - Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations

Art. 37. Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser chaque mois dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

- les produits pétroliers, le cas échéant l'essence moteur devant être ventilée en catégories (avec ou sans plomb) et selon l'indice d'octane;
- les additifs/composés oxygénés destinés à être mélangés;
- les biocarburants destinés à être mélangés;
- les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

Art. 38. Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

Art. 39. Les relevés visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 18, aux articles 21, 29, 37 et 41 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires peuvent être mis à disposition sous forme électronique.

Art. 40. En cas de non communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 17, 20 et 28 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

Art. 41. (1) Après chaque semestre, l'Administration des douanes et accises communique au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

- les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier;
- toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

(2) Ces données sont communiquées au ministre par voie électronique.

Chapitre IX – Surveillance du secteur des produits pétroliers

Section I. Dispositions générales

Art. 42. (1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Dans les cas visés à l'article 45, les informations demandées par le ministre sont à transmettre sans délai.

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également à considérer comme confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre ainsi que toute personne habilitée par lui, sont tenus au secret professionnel.

Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 43. (1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) Le ministre établit un rapport annuel analysant les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité visés à l'article 6 et indique dans ce même rapport les dispositions prises pour permettre de contrôler l'usage de ces stocks en cas de ruptures d'approvisionnement en produits pétroliers. Ce rapport est communiqué à la Commission européenne au plus tard à la fin du premier mois de l'année qui suit l'année civile à laquelle il se rapporte.

(3) Afin de permettre au ministre d'établir le rapport visé au paragraphe précédent, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document sur les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en

cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

Section III. Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage

Art. 44. (1) Le ministre et la Commission européenne peuvent chacun procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Lorsque la Commission européenne procède à des examens, elle se coordonne avec le ministre. Les personnes habilitées par la Commission européenne pour procéder à ces examens sont accompagnées par des personnes habilitées par le ministre, sauf décision contraire du ministre. Si le ministre n'a pas notifié à la Commission européenne les données sensibles relatives à la localisation des stocks en application du paragraphe (2) de l'article 19 et de l'article 28, il met ces informations à la disposition des personnes habilitées par la Commission européenne dans un délai d'une semaine suivant l'annonce d'un examen par celle-ci.

(3) Lors des examens visés au paragraphe (1), les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.

(5) Les objectifs des examens visés au paragraphe (1) ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde

Art. 45. (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, des mesures peuvent être prises pour mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements, entre autres par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs.

(2) Les mesures individuelles en vertu du paragraphe (1) sont prises par le ministre. Les mesures à caractère réglementaire en vertu du paragraphe (1) sont prises conformément à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

(3) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. A la demande de la Commission européenne, le ministre l'informe des plans d'intervention et des dispositions de nature organisationnelle qui s'y rapportent.

(4) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

(5) En l'absence d'une décision internationale effective de mise en circulation de stocks, mais lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un État membre, la Commission européenne établit s'il y a rupture majeure d'approvisionnement suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Si la Commission européenne établit qu'une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu, le ministre est autorisé par la Commission européenne à mettre en circulation totalement ou partiellement les quantités de stocks de sécurité proposées à cette fin par le ministre.

(6) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat. Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(7) Dans les cas d'application des paragraphes (4), (5) et (6) les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, la Commission européenne détermine, suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, le délai raisonnable que le ministre communique aux importateurs pétroliers dans lequel chacun doit reconstituer ses stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires.

(8) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre.

(9) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

Chapitre X – Sanctions administratives

Art. 46. (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues au titre I, chapitre XI, lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le ministre peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ses obligations de stockage de sécurité telles que visées aux articles 6, 7, 8 et 9, une amende d'ordre de 0,5 euros à 2 euros par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.

(3) Le ministre peut procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

(4) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi, le ministre engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le ministre peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées aux paragraphes (1) et (2).

(5) Les décisions prises par le ministre à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(6) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(7) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(8) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Chapitre XI – Investigations, contrôles et sanctions pénales

Section I. Investigations et contrôles

Art. 47. (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre, les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre ayant l'économie dans ses attributions, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien inspecteur, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre ayant l'économie dans ses attributions à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien inspecteur, désignés par le ministre et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont autorisés à rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire national.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et à garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

(4) L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 48. (1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 ont libre accès aux infrastructures pétrolières de stockage, stocks et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers la communication de tous les livres, registres et fichiers, à les copier ou à établir des extraits.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 signalent leur présence à l'opérateur pétrolier concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite. Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur pétrolier concerné, ou à son représentant.

(4) Les opérateurs pétroliers sont tenus de ne pas entraver les opérations auxquelles les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 49. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 50. Les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

Section II. Sanctions pénales

Art. 51. (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 6 et 23 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 46.

(3) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

Titre II – Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 52. (1) Il est créé un établissement public autonome et indépendant dénommé «Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers», désignée ci-après «l'Agence». L'Agence dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Elle est placée sous l'autorité du ministre.

(2) Le siège de l'Agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

(3) Pour la réalisation de sa mission, l'Agence peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des agences, des sous-agences ou des bureaux.

(4) L'Agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

Chapitre II – Mission de l'Agence

Art. 53. (1) L'Agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'Agence peut en outre constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'Agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes. *A titre subsidiaire, l'Agence peut procéder à la construction de capacités de stockage et de leurs installations connexes, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe (1), s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche.* Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, ces installations sont d'utilité publique.

(3) L'Agence peut prendre des participations dans des institutions ou des entreprises, dans le respect des dispositions légales applicables aux prises de participation par l'Etat.

(4) Sur demande du ministre, l'Agence analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

(5) Dans le respect des lois et règlements applicables, l'Agence peut faire en outre toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci.

(6) Les opérations de l'Agence sont réputées être des actes civils.

Chapitre III – Obligations de l'Agence

Art. 54. L'Agence doit remplir les obligations suivantes:

1. L'Agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle sur le territoire national. L'Agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks. L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.
2. Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'Agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'Agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.
3. Pour les stocks commerciaux détenus par l'Agence sur le territoire national et qui ne sont pas couverts par les relevés visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de la présente loi, l'Agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.
4. L'Agence doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe III, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 18 et 21 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 29 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité respectivement stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks prémentionnés, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par l'Agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.
5. Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 45, l'Agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre.
6. L'Agence doit publier:
 - a) en permanence, une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres États membres de l'Union européenne intéressées;
 - b) au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

Les conditions visées au point b) peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

7. Si l'Agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'Agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'Agence peut subordonner son acceptation d'une délégation à la présentation par l'importateur pétrolier d'une caution ou d'une autre forme de garantie.
8. L'Agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 7.
9. Lorsque la Commission européenne ou le ministre procède à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face, l'Agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.
10. L'Agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

Chapitre IV – Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques

Art. 55. L'Agence peut, pour une durée déterminée, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité uniquement à :

- a) un autre État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à l'entité centrale de stockage établie par ledit État membre. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres États membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux;
- b) des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre État membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les États membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

Chapitre V – Financement de l'Agence

Art. 56. (1) L'Agence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) L'Agence peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- des recettes pour prestations fournies;

- des dons et legs, en espèces ou en nature;
- des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'Agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'Agence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'Agence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Agence. Les crédits budgétaires alloués à l'Agence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'Agence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'Agence perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) L'Agence est exempte de tous droits, en ce compris les droits de douanes, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Les actes passés au nom et en faveur de l'Agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Chapitre VI – Organes de l'Agence

Art. 57. Les organes de l'Agence sont le conseil d'administration et la direction.

Section I. Le conseil d'administration

Art. 58. (1) L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

- trois membres représentant le ministre;
- un membre représentant le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- *un membre représentant le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;*
- *un membre représentant le ministre ayant le transport dans ses attributions.*

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(5) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Le remplaçant est nommé pour le reste de la période du mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration représente l'Agence dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Agence par le conseil d'administration.

Art. 59. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Agence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Agence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs représentants du secteur pétrolier.

(4) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'Agence.

Art. 60. (1) *Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.*

(2) *Il statue notamment sur les points suivants:*

- *l'approbation du rapport d'activités;*
- *les actions judiciaires à intenter;*
- *les conventions à conclure;*
- *l'acceptation et le refus de dons et de legs;*
- *l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;*
- *la nomination du réviseur d'entreprises agréé.*

(3) *Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:*

- *la politique générale de l'Agence;*
- *l'approbation du budget annuel;*
- *le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration;*
- *les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;*
- *l'engagement et le licenciement du directeur.*

(4) *Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:*

- *l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;*
- *les indemnités des membres du conseil d'administration;*
- *l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;*
- *les emprunts et les garanties.*

(5) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'Agence.

Art. 61. En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Section II. La direction

Art. 62. (1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) *Le directeur est lié à l'Agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.*

Toutefois, lorsque le directeur a bénéficié, avant son mandat, d'un statut de droit public au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à bénéficier de son traitement ou indemnité suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut. En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme directeur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement ; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

(4) La rémunération et autres indemnités du directeur qui relève d'un régime de droit privé sont à charge de l'Agence.

(5) La direction peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil d'administration.

(6) *Le directeur* est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(7) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre VII – Le personnel de l'Agence

Art. 63. (1) *Le personnel est lié à l'Agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.*

(2) L'Agence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Chapitre VIII – La comptabilité de l'Agence

Art. 64. (1) Les comptes de l'Agence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'Agence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. *Le rapport d'activité est soumis au ministre.*

(4) Un réviseur d'entreprise est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession d'audit. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Agence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprise.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation visée au paragraphe (5). La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'Agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Chapitre IX – Indépendance et secret professionnel

Art. 65. Les membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel de l'Agence doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises en relation avec l'Agence. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Art. 66. (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Agence, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Agence, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, le conseil d'administration et la direction de l'Agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

Titre III – Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 67. (1) Une personne physique ou morale qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'est déclarée en vertu des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers dispose d'un délai de huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions du titre I, chapitre II de la présente loi. Pendant cette période de huit mois, la déclaration faite en application des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est à considérer comme déclaration au sens de la présente loi jusqu'à la finalisation de la procédure de déclaration telle que visée à l'article 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 6, et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux articles 7, 8 et 9 peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

(4) L'article 14 devient obligatoire 18 mois après la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 68. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est abrogé.

(2) Toutefois les accords bilatéraux conclus en exécution dudit règlement grand-ducal restent en vigueur jusqu'à la conclusion, sur base de la présente loi, de nouveaux accords les remplaçant.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,

Le Ministre des Finances,

Etienne Schneider

Luc Frieden

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé au titre I, chapitre IV, section I doit être établi selon la méthode suivante:

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) no 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4 %, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7 %, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et en ajoutant cela aux importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

ANNEXE II

MÉTHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DÉTENUS

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe (3) de l'article 34, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- dans les réservoirs des raffineries,
- dans les terminaux de charge,
- dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs,
- dans les chalands,
- dans les caboteurs-citernes pétroliers,
- dans les pétroliers séjournant dans les ports,
- dans les soutes des bateaux de navigation intérieure,
- dans le fond des réservoirs,
- sous forme de stocks d'exploitation,
- par d'importants consommateurs en vertu d'obligation légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks:

- a. le pétrole brut non encore produit;
- b. les quantités détenues:
 - dans les oléoducs,
 - dans les wagons-citernes,
 - dans les soutes des bâtiments de haute mer,
 - dans les stations services et les magasins de détail,

- par d'autres consommateurs,
- dans les pétroliers en mer,
- sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10 % n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

ANNEXE III

RELEVÉ DE STOCK

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe II devront comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;
- b) Le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage ;
- c) La nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés ;
- d) La localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé devra également comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;
- b) Le cas échéant, le nom de l'État ou de l'ECS pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Les modalités et le contenu exact du relevé peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I – Déclaration, stockage, surveillance, sanctions

Ad Article 1

L'article 1 réunit l'ensemble des définitions arrêtées par le présent projet de loi. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Ad article 1(1)

Le texte de la définition est identique au point m) de l'article 2 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-après « la directive »).

Ad article 1(2)

Le texte de la définition est identique au point b) de l'article 2 de la directive.

Ad article 1(3)

Le texte de la définition est inspiré du point a) de la l'article 2 de la directive.

Ad article 1(4)

Le texte de la définition s'inspire des articles 2(e) et 2(i) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE. Ces articles ont été repris du fait qu'ils sont plus complets que la définition figurant sous le point c) de l'article 2 de la directive.

Ad article 1(5)

Le texte de la définition est identique au point e) de l'article 2 de la directive.

Ad article 1(6)

Le texte de la définition est inspiré du point f) de l'article 2 de la directive. Cette définition vise les entités centrales de stockage de tous les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 1(7)

La définition décrit l'entité centrale de stockage nationale, à savoir l'Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers qui est créée par le titre II du présent projet de loi.

Ad article 1(8)

La définition de l'importateur pétrolier est inspirée du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Seules les personnes procédant à l'importation d'un ou de plusieurs des produits pétroliers représentant les quantités les plus importantes des importations au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir (i) additifs, (ii) biocarburants (iii) l'essence moteur, (iv) l'essence aviation, (v) le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), (vi) le carburéacteur type kérosène, (vii) le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et (viii) le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), sont considérées comme importateurs pétroliers sur lesquels repose l'obligation de constituer et de maintenir des stocks de sécurité. Il serait irréaliste d'imposer des obligations de stockage à des personnes qui

procèdent à l'importation de produits pétroliers à quantité négligeable, tel que par exemple le white spirit.

Ad article 1(9)

Il s'agit d'une définition générale des installations de stockage de produits pétroliers. L'objectif de cette définition est de faciliter la lecture du présent projet de loi et de préciser ce qu'il faut entendre par installations de stockage de produits pétroliers. Cette définition permet notamment de distinguer entre une installation de stockage proprement dite et un stockage à des fins de commercialisation par exemple sur une station de service.

Ad article 1(10)

Pas de commentaire.

Ad article 1(11)

La définition de l'opérateur pétrolier vise tout acteur dans le secteur du pétrole. Il peut s'agir d'un importateur pétrolier, d'un propriétaire de stocks pétroliers de quelque nature que ce soit, d'un responsable d'infrastructure pétrolière de stockage ou toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne. A noter que tout importateur pétrolier est nécessairement opérateur pétrolier, l'inverse n'étant pas nécessairement le cas.

Ad article 1(12)

Le texte de la définition est inspiré du point i) de l'article 2 de la directive. Afin de faciliter la lecture de la loi, la définition des « stocks pétroliers » de la directive a été scindée en deux définitions distinctes, à savoir la définition « stocks pétroliers » (définition reprise à l'article 1, paragraphe (17) et celle de « produits pétroliers » prévue par le présent paragraphe. En vertu de l'annexe C, point 3.1, premier alinéa du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, les produits pétroliers sont divisés en 21 catégories:

1	Pétrole brut
2	LGN
3	Produits d'alimentation des raffineries
4	Autres hydrocarbures
5	Gaz de raffinerie (non liquéfiés)
6	Ethane
7	GPL
8	Naphta
9	Essence moteur
10	Essence aviation
11	Carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4)
12	Carburéacteur type kérosène
13	Pétrole lampant
14	Gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé)
15	Diesel de transport
16	Fioul domestique et autres gazoles
17	Fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre)
18	White spirit et essences spéciales
19	Lubrifiants
20	Bitume
21	Paraffines et coke de pétrole

Ces produits sont définis à l'annexe B, point 4 du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

Ad article 1(13)

Il s'agit de la définition du registre tenu par le ministre et sur lequel tout importateur pétrolier doit impérativement être inscrit avant de commencer son activité d'importation.

Ad article 1(14)

Le texte est repris du point g) de l'article 2 de la directive.

Ad article 1(15)

L'introduction de cette définition est en ligne avec la directive qui prévoit également, sous le point k) de l'article 2, la définition des stocks commerciaux. Cependant, la directive n'impose pas d'obligations quant au maintien de stocks commerciaux. Le présent projet de loi prévoit certaines obligations au niveau des stocks commerciaux en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement du pays en temps normaux, en-dehors d'une situation de crise d'approvisionnement. La présente définition tient compte de cette spécificité.

Ad article 1(16)

Le texte de cette définition est inspiré du point j) de l'article 2 de la directive

Ad article 1(17)

Le texte de la définition est inspiré du point i) de la directive. Comme expliqué ci-dessus, afin de faciliter la lecture du projet de loi, la définition des « stocks pétroliers » de la directive a été scindée en deux définitions distinctes, à savoir celle de « stocks pétroliers » et celle de « produits pétroliers ». La présente définition ne vise que les produits stockés et non pas les infrastructures pétrolières de stockage visées par une autre définition.

Ad article 1(18)

Le texte de la définition est inspiré du point l) de l'article 2 et de l'article 9 de la directive. Les stocks spécifiques sont des stocks qui comportent uniquement un certain nombre de produits pétroliers, en l'occurrence les suivants:

	Produits pétroliers (annexe C, point 3.1, 1^{er} alinéa du règlement (CE) n° 1099/2008)	Stocks spécifiques (art. 9 directive)
1	Pétrole brut	
2	LGN	
3	Produits d'alimentation des raffineries	
4	Autres hydrocarbures	
5	Gaz de raffinerie (non liquéfiés)	
6	Ethane	×
7	GPL	×
8	Naphta	
9	Essence moteur	×
10	Essence aviation	×
11	Carburacteur type essence (carburacteur type naphta ou JP4)	×
12	Carburacteur type kérosène	×
13	Pétrole lampant	×
14	Gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé)	×
15	Diesel de transport	
16	Fioul domestique et autres gazoles	
17	Fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre)	×
18	White spirit et essences spéciales	×
19	Lubrifiants	×
20	Bitume	×
21	Paraffines et coke de pétrole	×

Il est à noter que la directive n'impose pas aux Etats membres de l'Union européenne de constituer et de maintenir de façon impérative des stocks spécifiques. Aussi, le projet de loi, fait-il le choix de ne pas imposer aux importateurs pétroliers de constituer et de maintenir de pareils stocks. La définition des stocks spécifiques doit néanmoins être prévue, alors qu'il est possible que d'autres Etats membres de l'Union européenne constituent de pareils stocks sur le territoire national.

Ad article 1(19)

Le texte est inspiré du point h) de l'article 2 de la directive, tout en tenant compte des précisions terminologiques reprises à l'annexe A du règlement (CE) N° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

Ad article 1(20)

Cette définition est introduite en raison de l'obligation de stockage sur le territoire de l'Union européenne prévue par la directive. La définition est inspirée du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Ad article 1(21)

Cette définition est nécessaire en raison des obligations de stockage sur le territoire national imposées par le présent projet de loi.

Ad article 1(22)

Cette définition est nécessaire en raison des obligations de stockage sur le territoire régional imposées par le présent projet de loi. La distance de 230 km couvre un certain nombre de zones de stockage de produits pétroliers importantes (Feluy, Anvers, Ghent...) tout en permettant, le cas échéant, l'approvisionnement relativement rapide par voie de camion.

Ad Article 2

Le Luxembourg ne dispose ni de ressources pétrolières, ni d'industries pétrolières et l'intégralité des produits pétroliers finis est importée soit par des personnes qui sont établies au Luxembourg, soit par des personnes qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Étant donné que la directive impose au Luxembourg l'obligation de constituer et de maintenir en permanence au moins 90 jours de stocks de sécurité, et afin que le respect de ces obligations puisse être contrôlé, il y a lieu d'instituer une procédure de déclaration des importateurs pétroliers avant toute importation de produits pétroliers sur le territoire national. En effet, il est nécessaire que toutes les personnes physiques ou morales qui envisagent d'importer des produits pétroliers soient connues par le ministre afin de permettre à celui-ci de contrôler si elles remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent projet de loi, pour assurer le suivi de l'obligation de stockage de chaque importateur pétrolier et en vue de la gestion des situations d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement. Afin d'assurer un suivi adéquat et efficace, le présent projet de loi met en place un registre des importateurs pétroliers.

Le présent article institue dès lors une procédure de déclaration à charge des personnes physiques ou morales envisageant d'importer des produits pétroliers. La procédure de déclaration est inspirée des dispositions afférentes prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers, règlement qui constitue actuellement la base légale pour les obligations de stockage au niveau national.

Le projet de loi vise une procédure de déclaration simple et efficace.

Ad Article 3

L'importateur pétrolier inscrit au registre devra signaler au ministre toute cessation de son activité, ainsi que tout changement de son identité, de ses détails de contact ou de la personne joignable 24 heures sur 24. En cas d'urgence, la personne joignable 24 heures sur 24 sera le premier contact du ministre. Il est dès lors important qu'il s'agisse d'une personne physique qui a une connaissance approfondie des stocks de sécurité détenus par l'importateur pour couvrir son obligation de stockage luxembourgeoise et qui dispose d'un pouvoir de décision suffisant. En aucun cas, cette personne ne pourra être un centre d'appel.

De même, suivant le paragraphe (2), l'importateur pétrolier devra faire une nouvelle déclaration en cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission ou de cession complète ou partielle.

Suivant le paragraphe (3), l'importateur pétrolier est rayé du registre s'il n'a pas procédé à des importations pendant une année civile complète.

Ad Article 4

Cet article introduit pour l'importateur pétrolier l'exigence de prendre les mesures pour assurer l'approvisionnement régulier de ses clients en produits pétroliers afin de contribuer à garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers sur le territoire national en temps normaux.

Ad Article 5

Cet article transpose l'article 14.1 de la directive qui prévoit que les Etats membres de l'Union européenne communiquent à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur le territoire national.

Le paragraphe (1) prévoit que les importateurs pétroliers devront fournir un relevé mensuel portant sur tous les stocks commerciaux détenus par eux, aussi bien sur le territoire national et régional. Vu l'exiguïté du territoire national et considérant les capacités de stockage limitées au niveau national, le rapportage a été étendu, par rapport à la directive, au niveau régional afin de pouvoir mieux évaluer la situation des stocks commerciaux détenus par les importateurs pétroliers.

La directive ne mentionne pas de délai pour le rapportage des stocks commerciaux, mais elle prévoit un délai de 55 jours pour le rapportage de stocks de sécurité, tandis que les rapports liés aux stocks spécifiques doivent être effectués durant le mois civil qui suit celui auquel les relevés ont trait. Dans ce contexte, et de manière générale dans le présent projet de loi, et aux paragraphes (1) et (2) en particulier, les auteurs du projet de loi ont opté pour un délai de rapportage unique de 15 jours pour les importateurs pétroliers. Ce délai unique a l'avantage de réduire la charge administrative du rapportage et de limiter le risque d'oubli du rapportage, tout en laissant au ministre le cas échéant le temps de vérifier les informations fournies préalablement à l'envoi des chiffres à la Commission.

Pour tous les stocks commerciaux non couverts par le relevé visé au paragraphe (1), le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant d'une quantité de stocks commerciaux supérieure à 100 m³ ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doivent, suivant le paragraphe (2), fournir au ministre un relevé statistique mensuel des stocks commerciaux détenus sur le territoire national. Il est nécessaire d'imposer une obligation de rapportage aux responsables d'une infrastructure

pétrolière de stockage et aux propriétaires de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage en vue de la transposition de l'article 14 de la directive. Sont ici visés notamment :

- Les opérateurs pétroliers qui ne sont pas importateurs et qui stockent des produits pétroliers dans une infrastructure pétrolière de stockage;
- Les propriétaires de produits pétroliers marginaux (white spirit, bitumes,...), mais aussi éventuellement les revendeurs de fioul domestique qui détiennent des stocks commerciaux dans leurs propres dépôts. Cependant, et afin de limiter la charge administrative pour les assujettis, les auteurs du projet ont prévu de dispenser les propriétaires de petites quantités de stocks commerciaux inférieurs ou égal à 100 m³ de l'obligation de fournir le relevé.

Le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage devra s'assurer que ses clients lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'établissement du relevé en temps voulu.

Le paragraphe (3) transpose l'article 14.1 de la directive.

Ad Article 6

Cet article transpose l'article 3.1 de la directive. Après concertation avec le STATEC, et compte tenu du fait que le Luxembourg est presque exclusivement un pays importateur de produits pétroliers, il est apparu que dans le cas du Luxembourg 90 jours d'importations journalières moyennes nettes seront toujours supérieures à 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne. Pour cette raison il n'a pas été tenu compte dans la transposition de cet article, et de manière générale dans le cadre de la transposition de la directive, de la consommation intérieure journalière moyenne.

Le paragraphe (1) fixe l'obligation de constitution et de maintien de stocks de sécurité à 93 jours, afin de compenser l'absence d'obligation de stockage dans le chef d'importateurs de produits pétroliers à quantité négligeable (comme par exemple le « white spirit » - voir commentaire article 1, paragraphe (8)).

Le paragraphe (2) précise que l'obligation de stockage couvre toujours une année civile entière. Cette obligation subsiste donc en cas de cessation de l'activité d'importation au cours de l'année et tant que l'importateur est inscrit dans le registre.

Le paragraphe (3) impose à tout importateur pétrolier qui constaterait au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement réalisées par lui diffèrent significativement du niveau des importations journalières moyennes nettes durant la période concernée de l'année civile précédente, de notifier cette fluctuation au ministre, afin que celui-ci puisse le cas échéant adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier. Ce cas peut par exemple se présenter lorsqu'un importateur pétrolier important tombe en cours d'année en faillite. Conformément à l'article 12, paragraphe (3) de la directive, les stocks du failli ne sont plus à considérer comme stocks de sécurité. Afin de s'assurer que le Luxembourg respecte dans cet exemple son obligation de stockage découlant de la directive, il importe que les stocks de sécurité des autres importateurs pétroliers, qui reprennent le cas échéant les quantités du failli, soient adaptés à la nouvelle situation.

Ad Article 7

Le paragraphe (1) de cet article impose aux importateurs pétroliers de constituer et de maintenir une partie de leur obligation de stockage par l'intermédiaire de l'entité centrale de stockage

nationale. Cette part, ainsi que les modalités y relatives, sera déterminée par règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) transpose la dernière phrase de l'article 8.4 de la directive.

Ad Article 8

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en produits pétroliers du pays en cas de crise ou en cas de perturbation des moyens d'approvisionnement, il est souhaitable qu'une partie importante des stocks de sécurité soit localisée sur le territoire national, ou à proximité du territoire national, c'est-à-dire sur le territoire régional. Conscient de cette nécessité, et compte tenu du manque de capacités de stockage sur le territoire national, le Gouvernement en conseil a dans sa session du 18 mars 2010 notamment chargé le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à entamer les procédures et pourparlers nécessaires en vue de la réalisation de nouveaux sites de stockage de produits pétroliers projetés. Etant donné que ces infrastructures de stockage auront selon toute probabilité des coûts supérieurs aux infrastructures étrangères, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme qui pourra assurer le remplissage de ces infrastructures.

D'autre part, et afin de garantir une certaine sécurité d'approvisionnement du pays, il est important qu'une partie significative des stocks de sécurité soit située sur le territoire national ou dans une certaine proximité géographique qui permette l'approvisionnement rapide et flexible du pays.

Le présent article pose ainsi le principe que l'obligation de stockage de tout importateur pétrolier doit être assurée en partie sur le territoire national, en partie sur le territoire régional et en partie sur le territoire européen.

Dans ce contexte, un règlement grand-ducal fixera des niveaux minima de jours stock qui devront être détenus sur chaque territoire. Ces niveaux minima seront adaptés au fur et à mesure que de nouvelles capacités de stockage sur le territoire national deviennent disponibles, sans jamais pouvoir être supérieurs à 55 jours par produit et territoire afin de préserver la proportionnalité entre les objectifs visés et les obligations imposées aux importateurs pétroliers.

Ad Article 9

L'article 9.5 de la directive impose à chaque Etat membre de l'Union Européenne qui n'a pas pris l'engagement de maintenir au moins 30 jours de stocks spécifiques (voir aussi commentaire de l'article 1(18)), de maintenir au moins un tiers de son obligation de stockage sous la forme de produits dont la composition est conforme aux articles 9.2 et 9.3. de la directive. Le présent article transpose cette condition, tout en essayant d'en simplifier l'application pour l'importateur pétrolier.

C'est ainsi qu'est introduite l'obligation pour l'importateur pétrolier de constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 6 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Compte tenu de la définition de l'importateur pétrolier (voir commentaire de l'article 1(8)), l'obligation de stockage ne s'applique pas aux importateurs de produits à quantité négligeable, comme par exemple le « white spirit ». Pour cette raison, et afin de garantir que le pays détient à tout moment au moins un tiers de ses stocks selon les conditions prévues par la directive, la quote-part minimale a été fixée à 40 jours d'importations journalières moyennes nettes. Cette

mesure a également un impact positif sur la sécurité d'approvisionnement car, en tout état de cause, il est garanti qu'au moins 40 jours des stocks de sécurité seront maintenus dans des produits qui ont été réellement importés, et non pas en pétrole brut par exemple.

Un règlement grand-ducal fixera les quotes-parts par territoire national et régional qui devront respecter la composition telle que découlant des articles 9.2 et 9.3 de la directive. C'est ainsi que l'importateur pétrolier aura la flexibilité de répartir le solde de la quote-part minimale de 40 jours sur les trois territoires national, régional et européen.

Étant donné que les capacités de stockage disponibles sur le territoire national ou régional pour les additifs, les biocarburants, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), le carburéacteur type kérosène ou le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) sont aujourd'hui limitées, un règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pouvant déroger au principe général de la quote-part de ces produits. Le cas échéant, ces dispositions spécifiques déterminent pour ces produits la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné.

Ad Article 10

Cet article transpose les articles 3.2 et 3.3 de la directive, tout en faisant abstraction à la référence de la consommation intérieure journalière moyenne telle que prévue par l'article 3.3 de la directive (voir commentaire de l'article 6).

Ad Article 11

Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers prévoyait pour les personnes qui commencent une activité d'importateur la fixation des niveaux de stocks à détenir par le ministre. Cette disposition est nécessaire afin de garantir que dans tous les cas, toutes les importations sont en ligne avec l'obligation de stockage d'un importateur.

Le paragraphe (1) reprend ce principe tout en permettant au ministre de fixer l'obligation de stockage pendant deux années pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation.

Le paragraphe (2) permet au ministre d'adapter l'obligation de stockage si les volumes réellement importés par l'importateur pétrolier sont significativement différents des volumes estimés.

Ad Article 12

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que, hormis les cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation des stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale tels que prévus à l'article 45, et lorsque les obligations en matière de stockage de sécurité d'un importateur pétrolier, telles que prévues aux articles 6, 7, 8 et 9, ne sont plus respectées, ou risquent de ne plus l'être, l'importateur pétrolier concerné doit en informer le ministre sans délai.

Le paragraphe (2) permet au ministre d'octroyer aux importateurs des dérogations aux articles 8 et 9 dans des cas précis, par exemple le cas où pour des raisons techniques un réservoir de produits pétroliers doit être temporairement vidé pour renouvellement du produit en vue de maintenir sa qualité.

Ad Article 13

L'article 7.3 de la directive permet de subordonner la délégation des tâches ayant trait notamment à la gestion de stocks de sécurité d'opérateurs pétroliers d'un autre État membre, de stocks de sécurité d'un autre État membre de l'Union européenne ou de stocks de sécurité de l'entité centrale de stockage d'un autre État membre de l'Union européenne qui seront maintenus sur le territoire national à une autorisation préalable. Le projet de loi prévoit que dans tous les cas où des stocks de sécurité sont détenus sur le territoire national, le ministre devra délivrer une autorisation préalable.

Ad Article 14

A l'instar de l'article 86 (1) du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un importateur pétrolier désireux de participer à un marché public doit être en règle avec ses obligations de stockage.

Ad Article 15

Les paragraphes (1) et (2) de cet article transposent l'article 8.1 de la directive qui prévoit que tout opérateur économique qui a une obligation de stockage (est donc visé, en vertu du présent projet de loi, l'importateur pétrolier) a le droit de déléguer au moins une partie de ses obligations de stockage.

Le paragraphe (3) dispose, tout comme la directive le prévoit dans son article 11 pour chaque État membre de l'Union européenne, que chaque importateur pétrolier reste responsable pour le respect de son obligation de stockage, même en cas de délégation. Ceci est tout à fait normal, alors que le délégué exerce les obligations à la place du délégant, c'est-à-dire l'importateur pétrolier. Le délégant doit veiller à ce que le délégué respecte à tout moment les obligations légales qui lui incombent.

Ad Article 16

Le paragraphe (1) de cet article impose ainsi à l'importateur pétrolier qui veut détenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national, de demander l'autorisation au ministre.

Le paragraphe (2) règle l'hypothèse où il existe un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers avec l'État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel les stocks sont constitués et maintenus. Étant donné que la directive prévoit dans son article 8.1 que chaque État membre concerné doit donner son autorisation préalable, cet accord doit impérativement prévoir une autorisation, soit générale, soit individuelle. Dans ce cas, il suffit pour l'importateur pétrolier de continuer certaines informations au ministre.

Afin de pouvoir vérifier l'existence réelle des stocks et s'assurer de leur disponibilité et accessibilité physique, ces informations devront notamment comporter toutes les informations nécessaires afin que ces stocks pétroliers et leurs ayant-droits puissent être précisément identifiés et localisés.

D'autre part, l'importateur pétrolier devra fournir les informations relatives aux mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et les moyens mis en place en vue de gérer les stocks de sécurité en cas de crise.

Sur demande du ministre, l'importateur pétrolier devra également fournir les preuves documentaires (copie de contrats, relevés des stocks de l'infrastructure pétrolière de stockage...) confirmant les informations fournies.

Le ministre invite l'importateur pétrolier à compléter l'information tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir si l'information fournie n'est pas complète.

Les stocks de sécurité qui sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le ministre a conclu un accord bilatéral sont constitués et maintenus pour des périodes ne pouvant être inférieures à 3 mois. Cette durée correspond à la durée minimale actuellement pratiquée dans le cadre des accords bilatéraux existants.

Le paragraphe (3) règle l'hypothèse où il n'existe pas d'accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers avec l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel l'importateur pétrolier entend constituer et maintenir un stock de sécurité. Dans ce cas, l'importateur pétrolier doit solliciter une autorisation ministérielle au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stock de sécurité. Le délai de 60 jours est prévu afin que l'importateur pétrolier dispose, en cas de refus de la part du ministre, d'un délai suffisant afin de trouver des stocks de sécurité satisfaisant aux critères.

Les paragraphes (4) et (5) précisent la procédure d'autorisation.

Afin d'éviter une charge administrative trop lourde, tout en laissant un maximum de flexibilité aux importateurs pétroliers, le paragraphe (5) fixe la durée minimale pour laquelle des stocks de sécurité peuvent être constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le ministre n'a pas conclu d'accord bilatéral à trois mois.

Ad Article 17

Cet article transpose l'article 6.1 de la directive et prévoit que le ministre doit établir et tenir à jour en permanence un répertoire détaillé de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus par les importateurs pétroliers.

Ad Article 18

Afin que le ministre puisse, tel que prévu par la directive, mettre à jour en permanence le répertoire des stocks de sécurité, le paragraphe (1) prévoit que l'importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé des stocks de sécurité.

Cette communication préalable doit avoir lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et doit indiquer la date à partir de laquelle les stocks de sécurité seront affectés à la couverture de l'obligation de stockage de l'importateur pétrolier. Tout changement quant aux stocks de sécurité, notamment en termes de quantité, localisation ou structure doit être signalé au préalable au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Toute délégation de stocks de sécurité, y compris tout changement quant à ces délégations, doit le cas échéant avoir été dûment autorisé par le ministre, tel que prévu à l'article 16 du présent projet de loi, avant de pouvoir être intégré dans le relevé par l'importateur pétrolier.

Le paragraphe (2) transpose l'article 12.3 de la directive et prévoit que les stocks de sécurité ne peuvent comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Ad Article 19

Le paragraphe (1) transpose l'article 6.2 de la directive pour les stocks de sécurité constitués et maintenus par les importateurs pétroliers.

Le paragraphe (2) transpose l'article 6.3 de la directive.

Ad Article 20

Cet article crée la base pour la transposition de l'article 12.1 et de l'Annexe IV de la directive. Il prévoit l'établissement par le ministre d'un répertoire des stocks de sécurité constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui est également nécessaire pour l'établissement du relevé statistique prévu à l'article 22.1 b) du présent projet de loi. Le répertoire visé est établi sur les mêmes bases que le répertoire des stocks de sécurité visé aux articles 17 et 18.

Ad Article 21

Afin que le ministre puisse, tel que prévu à l'article 20 du présent projet de loi, établir le répertoire des stocks de sécurité détenus sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concerné doit communiquer au ministre un relevé des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Il a été nécessaire d'imposer cette obligation aux responsables des infrastructures pétrolières de stockage car les ayants-droits de ces stocks ne sont pas forcément connus par le ministre et/ou établis à l'étranger et il pourrait être difficile de leur imposer une obligation, ainsi que veiller au respect de cette obligation. Le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage devra s'assurer que ses clients lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'établissement du relevé en temps voulu.

Ad Article 22

Cet article transpose l'annexe IV de la directive qui précise les règles concernant l'établissement et la communication à la Commission européenne des relevés statistiques concernant le niveau des stocks à maintenir en vertu de l'article 3 de la directive.

Ad Article 23

Cet article transpose l'article 5.1 de la directive. Ces obligations s'appliquent à tous les stocks de sécurité que l'importateur pétrolier constitue et maintient en vue des obligations de stockage visées aux articles 6, 7, 8 et 9, qu'ils soient situés sur le territoire national, régional ou européen et à tous les stocks de sécurité détenus sur le territoire national et affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ad Article 24

La directive prévoit la possibilité pour les États membres de détenir des stocks spécifiques. Afin de pouvoir être considérés comme stocks spécifiques, les stocks doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, notamment être la propriété de l'État membre ou de son ECS et se composer d'un ou de plusieurs produits pétroliers définis par la directive, dont notamment les principaux carburants routiers et aériens. Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir la possibilité, prévue par la directive, de détenir des stocks spécifiques. Ceci s'explique par les contraintes au niveau de stocks spécifiques qui doivent être tenus en propriété, soit par l'État membre, soit par l'ECS nationale. Le choix de l'option des stocks spécifiques aurait limité la flexibilité du Luxembourg pour réaliser ses obligations de stockage.

Par conséquent, les seuls stocks spécifiques qui pourraient être détenus sur le territoire national le seront pour le compte des entités centrales de stockage autres que l'entité centrale de stockage nationale ou pour le compte d'autres États membres de l'Union européenne. Les dispositions du chapitre V s'imposent du fait que la directive prévoit certaines dispositions au niveau des stocks spécifiques qui sont également applicables aux États membres qui n'ont pas retenu l'option de détenir des stocks spécifiques.

Ad Article 25

L'article 7.3 de la directive permet notamment de subordonner la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques d'un autre État membre de l'Union européenne ou la gestion de stocks spécifiques de l'entité centrale de stockage d'un autre État membre de l'Union européenne qui seront maintenus sur le territoire national à une autorisation préalable. Le présent projet de loi prévoit que dans tous les cas où des stocks spécifiques sont détenus sur le territoire national, le ministre devra délivrer une autorisation préalable.

Ad Article 26

Le paragraphe (1) transpose le 2^e alinéa de l'article 9.1 de la directive. Le paragraphe (2) transpose l'article 9.2 de la directive.

Ad Article 27

Cet article transpose la 1^{ère} phrase de l'article 9.3 de la directive.

Ad Article 28

Cet article transpose l'article 10.1 de la directive qui prévoit l'établissement, par chaque État membre, d'un répertoire détaillé sur les stocks spécifiques détenus sur leur territoire national respectif.

Ad Article 29

Afin que le ministre puisse, tel que prévu par la directive, mettre à jour en permanence le répertoire des stocks spécifiques, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage doit communiquer au préalable au ministre un relevé de ces stocks.

Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement quant à ces stocks, notamment en termes de quantité, localisation et structure, doit être signalé au préalable au ministre.

Il est rappelé que tout stock spécifique, et tout changement quant à ces stocks, doit avoir été dûment autorisé par le ministre conformément à l'article 25 du présent projet de loi, avant de ne pouvoir être intégré dans le relevé par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage. Ce dernier devra s'assurer que ses clients lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'établissement du relevé en temps voulu.

Ad Article 30

Cet article transpose l'article 13.2, 13.3 et 13.4 de la directive. L'article 13.1 n'est pas applicable du fait que le présent projet de loi ne retient pas pour le Luxembourg l'option prévue par la directive de détenir des stocks spécifiques.

Ad Article 31

Cet article transpose l'article 5.1 de la directive pour ce qui est des stocks spécifiques. Les dispositions afférentes concernant la disponibilité des stocks de sécurité sont reprises à l'article 23 du présent projet de loi.

Ad Article 32

Cet article transpose l'article 10.2 de la directive.

Ad Article 33

Cet article transpose l'article 10.3 de la directive.

Ad Article 34

Cet article, réglant les modalités de calcul des niveaux de stocks commerciaux, spécifiques et de sécurité, transpose l'article 4 de la directive relatif au calcul du niveau des stocks.

Ad Article 35

Cet article transpose l'article 16.1 de la directive et détermine les biocarburants et additifs qui peuvent être pris en compte dans les calculs des obligations de stockage s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Ad Article 36

Cet article transpose l'article 16.2 de la directive et détermine les cas dans lesquels les biocarburants et additifs peuvent être pris en compte dans les calculs des stocks effectivement détenus.

Ad Article 37

Afin que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg puisse notamment remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la directive, à savoir le rapportage statistique, la détermination de l'obligation de stockage des importateurs pétroliers, la surveillance du secteur des produits pétroliers et le suivi de la sécurité d'approvisionnement, les importateurs pétroliers doivent adresser au ministre un relevé avec les informations statistiques complémentaires énumérées.

Ad Article 38

Le présent article vise d'une part à garantir que le ministre dispose à tout moment de toutes les informations nécessaires concernant les capacités de stockage existant sur le territoire national afin de pouvoir évaluer la situation en matière de stockage de produits pétroliers et d'autre part à mettre le ministre en mesure de respecter les obligations de rapportage tels que prévus dans les règlements statistiques européens, dont notamment le règlement européen N° 617/2010 du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission européenne des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96. C'est ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'envoyer au ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi un relevé indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de l'infrastructure pétrolière de stockage. De plus, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'informer sans délai le ministre s'il envisage de modifier ou s'il modifie ces capacités de stockage nominales.

Ad Article 39

Afin de pouvoir standardiser les rapportages prévus par le présent projet de loi, le ministre met à disposition des opérateurs pétroliers concernés des formulaires statistiques uniformes et respectant le cas échéant les exigences de la directive en la matière. Afin de simplifier de manière supplémentaire le rapportage pour les acteurs économiques concernés, le ministre pourra également mettre à disposition les formulaires en question par voie électronique.

Ad Article 40

Le présent article prévoit que le ministre peut estimer les chiffres nécessaires à l'établissement des répertoires, des importations journalières moyennes nettes et des relevés visés dans le présent projet de loi. Cette disposition est nécessaire afin de mettre le ministre en mesure de communiquer en bonne et due forme et dans les délais imposés par la directive ou les réglementations statistiques concernées aux institutions concernées, même sans être en possession de toutes les informations complètes et correctes des acteurs étant obligés de fournir les données en question.

Ad Article 41

Afin de pouvoir vérifier efficacement les déclarations des importateurs, le ministre a besoin d'un accès à certaines informations détenues par l'Administration des douanes et accises. Cet article est inspiré de la loi belge du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation et fixe les données que l'Administration des douanes et accises devra transmettre au ministre.

Ad Article 42

Cet article concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur pétrolier et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre. Il est inspiré de l'article 51 paragraphes (1), (2), (4), (6) et (8) de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Afin de permettre au ministre d'exercer ses missions d'une manière efficace, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les opérateurs pétroliers lui est conféré par le biais du paragraphe (2), dans la mesure où l'exercice de ses missions le requiert.

Le paragraphe (3) dispose que des informations commercialement sensibles transmises par les opérateurs pétroliers au ministre sont à considérer comme confidentielles. En effet, la diffusion d'informations non agrégées permettant d'identifier des opérateurs pétroliers ou qui concernent des données commercialement sensibles, tels que les volumes de produits pétroliers importés ou stockés respectivement les modes d'approvisionnement ou l'origine des produits, pourrait mettre les opérateurs pétroliers dans une situation concurrentielle désavantageuse. Il convient donc de déclarer les informations relevant d'activités concurrentielles et qui sont commercialement sensibles comme étant confidentielles.

Le paragraphe (4) concerne la communication d'informations à la Commission européenne et est inspiré de l'article 51 (6) de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le paragraphe (5) dispose que le ministre est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le ministre dispose d'un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 42 du présent projet de loi, aux informations détenues par les opérateurs pétroliers.

Ad Article 43

Le paragraphe (1) de l'article 43 donne au ministre la mission d'assurer le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité d'approvisionnement.

Le paragraphe (2) vise l'établissement par le ministre d'un rapport annuel couvrant les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité affectés à la couverture de l'obligation de stockage des importateurs pétroliers et les dispositions prises pour lui permettre de contrôler l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement de pétrole. Ce rapport doit être transmis à la Commission au plus tard à la fin du premier mois qui suit l'année civile à laquelle il se rapporte. Ce paragraphe transpose l'article 9.5 alinéa 2 de la directive.

Le paragraphe (3) précise, afin de permettre au ministre d'établir le rapport visé au paragraphe (2), que les importateurs sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document sur les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

Ad Article 44

Cet article traite de l'examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage.

Le paragraphe (1) transpose l'article 18.1 de la directive et autorise la Commission européenne à procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage pour y faire face. Etant donné que le ministre assure la surveillance du secteur des produits pétroliers et le suivi de la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire qu'il puisse également seul et de son propre chef procéder à ces examens, notamment pour pouvoir contrôler le respect de l'obligation de stockage.

Le paragraphe (2) transpose l'article 18.2 de la directive tout en exigeant que les personnes habilitées par la Commission européenne soient accompagnées par des personnes habilitées par le ministre sauf si celui-ci en décide autrement. D'autre part, le présent paragraphe fait référence aux articles 19(2) et 28 du projet de loi, qui transposent respectivement les articles 6.3 et 10.1 de la directive auxquels il est renvoyé à l'article 18.2 de la directive.

Le paragraphe (3) prévoit que les personnes habilitées par la Commission européenne ou par le ministre puissent à tout moment avoir accès aux stocks, et aux documents y relatifs, lors des examens prévus au paragraphe (1) du présent article. Ce paragraphe transpose l'article 18.3 de la directive, tout en étendant les prérogatives prévues par la directive pour les personnes habilitées par la Commission européenne aux personnes habilitées par le ministre. Cette disposition est nécessaire afin que les personnes habilitées par le ministre disposent de droits similaires que les personnes habilitées par la Commission européenne, afin qu'elles puissent contrôler le respect de l'obligation de stockage d'une manière efficace.

Le paragraphe (4) transpose l'article 18.5 de la directive et étend l'obligation de confidentialité aux personnes habilitées par le ministre, également lorsqu'elles participent à ces examens dans d'autres pays européens.

Le paragraphe (5) transpose l'article 18.6 de la directive.

Le paragraphe (6) oblige les opérateurs pétroliers à conserver les données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq ans au moins et transpose l'article 18.7 de la directive.

Ad Article 45

Cet article concerne les procédures d'urgence et mesures de sauvegarde dans différents cas, dont les cas de décision internationale, de rupture majeure d'approvisionnement et de crise locale.

Le paragraphe (1) transpose l'article 20.1 de la directive et prévoit en plus que les mesures prévues dans la directive en cas de rupture majeure d'approvisionnement s'appliquent également dans les cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

Afin que, dans des cas de crise les mesures nécessaires puissent être prises dans les délais appropriés, le paragraphe (2) précise le cadre dans lequel ces mesures peuvent être prises. En effet, il est absolument nécessaire de mettre le ministre en mesure de prendre, en cas de nécessité, des mesures dans les cas précités afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en produits pétroliers au niveau national.

Le paragraphe (3) transpose l'article 20.2 de la directive. Ce paragraphe prévoit l'établissement de plans d'intervention en cas de rupture d'approvisionnement et crée ainsi la base légale pour

ces plans, base qui faisait jusqu'à présent défaut dans le secteur des produits pétroliers. Il est évident que le ministre se concertera avec les acteurs du secteur pour l'élaboration de ces plans.

Le paragraphe (4) vise le cas de la décision internationale effective et transpose l'article 20.3 de la directive.

Le paragraphe (5) transpose l'article 20.4 de la directive.

Le paragraphe (6) transpose l'article 20.5 de la directive et vise les cas d'urgence particulière ou de crise locale.

Le paragraphe (7) transpose l'article 20.6 de la directive.

Le paragraphe (8) transpose l'article 5.2 de la directive et garantit que les stocks de sécurité et les stocks spécifiques, détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne pourront être, librement et sans restriction d'aucune sorte, transférés, utilisés ou mis en circulation.

Le paragraphe (9) est inspiré de l'article 13(2) de la loi modifiée sur l'organisation du marché de l'électricité et prévoit que les mesures visées à l'article 45 du présent projet de loi ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Ad Article 46

Cet article prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non respect des dispositions de la loi. Les dispositions reprises au présent article sont inspirées des dispositions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Afin d'éviter que la loi ne reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas. Ainsi le ministre peut décider des sanctions à l'encontre de toutes personnes concernées.

Le ministre peut prononcer des amendes d'ordre en fonction de la gravité du manquement. Au vu des enjeux financiers considérables et de l'importance de la sécurité d'approvisionnement en produits pétroliers, il convient de prévoir une fourchette suffisamment large.

Le paragraphe (2) prévoit des amendes d'ordre s'appliquant spécifiquement en cas de non-respect des articles 6, 7, 8 et 9. Ces amendes d'ordre se calculent sur base des volumes de stockage manquants et peuvent être prononcées par le ministre en fonction de la gravité de l'infraction. La fourchette d'amende d'ordre avancée prend en compte le niveau actuel des coûts réels encourus pour le stockage de produits pétroliers. L'amende d'ordre est cumulable avec les sanctions administratives prévues au paragraphe (1).

Les paragraphes (3) à (8) règlent entre autres la question de la recherche d'un manquement et notamment de la procédure à respecter par le ministre dans ce contexte. Ces paragraphes sont inspirés des paragraphes (2) à (7) de l'article 65 de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ad Article 47

L'article 47 énumère les agents qui sont chargés à rechercher et à constater les infractions au présent projet de loi. Elle prévoit, à part des officiers de police judiciaire, des agents de la police grand-ducale et des agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, que le ministre peut désigner des fonctionnaires pour rechercher et constater des infractions. Le texte de cet article est inspiré de dispositions standards en matière

environnementale tel que par exemple l'article 5(1) de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Ad Article 48

L'article 48 précise les droits et obligations des agents visés à l'article 47. Il énumère les moyens qui sont à disposition des agents précités. Le texte de cet article s'inspire de dispositions standards en matière environnementale.

Ad Article 49

Cet article précise que les frais de recherche et de constatation des infractions sont à charge du prévenu en cas de condamnation.

Ad Article 50

Afin de préserver la confidentialité des données recueillies, cet article précise que les renseignements obtenus par les agents dans le cadre de leurs investigations ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la loi.

Ad Article 51

Cet article précise les articles de la loi dont la violation est susceptible d'une infraction pénale. Il y a lieu de préciser que les sanctions administratives prévues à l'article 46 ne s'opposent pas à l'introduction de sanctions pénales. En effet, il est admis en jurisprudence que la sanction pénale et la sanction administrative ne sont pas de même nature que le principe non bis in idem n'empêche pas l'institution d'une sanction pénale et d'une sanction administrative pour la commission d'un même fait (voir par exemple Cour de cassation belge 05.02.1999, J.T., 1999, p.757).

Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou amende peut être encourue. Les dispositions des articles 6 et 23 ont été retenues comme articles auxquels sont applicables des sanctions pénales en cas d'infraction. Il s'agit des dispositions relatives aux obligations et à la disponibilité en matière de stockage de sécurité. Ces dispositions sont indispensables pour le respect des obligations européennes et internationales et sont nécessaires pour garantir la disponibilité des stocks et par ce biais le maintien de l'approvisionnement du Luxembourg en produits pétroliers, notamment en cas de crise soudaine ou suite à une décision internationale effective de mise en circulation de stocks.

Titre II – Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers

Les articles 52 à 66 composant le Titre II du projet de loi concernent la création et l'organisation de l'Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers.

Au niveau européen et international, pour ce qui est des membres de l'OCDE, la très grande majorité des pays dispose d'une agence de stockage nationale pour garantir le respect des

obligations en matière de stocks de sécurité. Ces agences, quoi qu'elles diffèrent d'une manière plus ou moins importante au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation, ont pour vocation la constitution et le maintien de la totalité ou d'une partie des stocks de sécurité à détenir en vue du respect de leurs engagements européens ou internationaux en la matière.

Dans les deux derniers « In-depth country reviews » du Luxembourg, datant de 2004³ et 2008⁴, l'Agence internationale de l'Energie a recommandé au Luxembourg d'attribuer dans le système national de gestion des stocks de sécurité un rôle à une agence de stockage nationale à l'instar des expériences réalisées dans d'autres pays.

C'est ainsi que le présent projet de loi procède à la création d'une Agence Nationale de Stockage de produits pétroliers en optant pour la forme d'un établissement public. En effet, après une analyse détaillée des différentes formes juridiques possibles pour une telle structure, il s'est avéré que la forme de l'établissement public est la forme la mieux adaptée pour y regrouper les fonctions et tâches nécessaires, tout en respectant les dispositions prévues par l'article 7 de la directive.

Il est prévu que l'Agence engage du personnel à partir de 2014. Dans une première phase, seul un directeur sera engagé. Au courant de 2014 le directeur se fera assister par un employé. La progression ultérieure de l'effectif de l'Agence se fera en relation avec le développement de ses activités.

Ad Article 52

L'article 52 crée l'établissement public « Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers ». Cet établissement sera désigné en abrégé par les initiales « A.N.S.P.P. » et, dans le cadre des législations et réglementations relatives au secteur pétrolier, par le terme « l'Agence ».

Cet établissement public constitue une entité centrale de stockage (ECS) au sens de la directive.

En tant qu'établissement public, la future Agence disposera de la personnalité juridique lui permettant de disposer de suffisamment de liberté pour lui permettre d'assumer et de réaliser pleinement les missions qui lui sont confiées par le législateur.

L'Agence jouira de l'autonomie financière et administrative. Elle dépendra ainsi de ses propres ressources, disposera de son propre patrimoine et de ses propres organes de décision.

Elle restera placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Il exercera un pouvoir de tutelle et de surveillance, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'Agence.

Le paragraphe (2) précise que le siège de l'Agence est fixé à Luxembourg-Ville. A toutes fins utiles, au cas où le centre des intérêts de l'Agence devait être déplacé au plus près d'un centre de stockage, il est prévu que le siège pourra être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Eu égard aux missions qui lui sont confiées par la directive, l'Agence pourrait, aux termes du paragraphe (3), pour des raisons pratiques et logistiques, créer des succursales, des sièges administratifs, des sous-agences ou des bureaux, au plus près des lieux de stockage.

Le paragraphe (4) précise, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la directive, que l'Agence n'est pas à considérer comme opérateur pétrolier. Les obligations du Titre I de la loi ne s'appliquent donc pas à elle. L'article 54 du présent projet de loi reprend les obligations

³ à consulter sur http://s3.amazonaws.com/zanran_storage/www.iea.org/ContentPages/9930392.pdf

⁴ à consulter sur <http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Luxembourg2008.pdf>

prévues par la directive et applicables aux entités centrales de stockage.

Ad Article 53

L'article 53 précise les missions qui sont confiées à l'Agence. L'Agence aura comme principale mission de détenir une partie des stocks de sécurité soit directement, soit par délégation. *Durant les périodes de constitution et de renouvellement des stocks de sécurité, ces stocks n'ont pas encore ou peuvent perdre leur statut de stocks de sécurité et sont en conséquence à considérer comme stocks commerciaux. C'est dans ce contexte qu'il y a nécessité de donner à l'Agence, par le biais de ses missions, la possibilité d'acquérir, de maintenir, de constituer, de gérer, de vendre et de mettre en circulation de stocks commerciaux.* L'Agence peut également constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Étant donné que le Luxembourg a décidé de ne pas détenir de stocks spécifiques pour son propre compte, l'Agence ne peut pas devenir propriétaire de stocks spécifiques.

Considérant que les infrastructures pétrolières de stockage sur territoire national sont essentielles à l'approvisionnement en produits pétroliers du pays, une autre mission de l'Agence est de pouvoir procéder à l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes dans les cas où ceci s'avère nécessaire pour remplir ses missions. *A titre subsidiaire et avec le même souci de garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers, l'article prévoit que l'Agence peut également se charger de la construction de telles installations, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à investir dans de telles infrastructures.*

Par ailleurs, l'Agence pourra prendre des participations dans des institutions ou des entreprises afin de lui donner une certaine flexibilité de fonctionnement.

Le paragraphe 4 prévoit que, sur demande du ministre, l'Agence analyse les développements du secteur pétrolier au niveau national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

Compte tenu du fait que l'Agence sera amenée, dans le cadre de la gestion des stocks, à acheter et à vendre des produits pétroliers, il est important de réputer les actes posés à ce titre par l'Agence comme n'étant pas des actes de commerce mais des actes civils.

En effet, la directive impose que l'entité centrale de stockage mise en place par un État membre ne soit ni une entité commerciale, ni une personne morale à but lucratif.

Ad Article 54

Étant donné que l'Agence n'est, tel que le prévoit la directive, pas considérée comme opérateur pétrolier au sens du présent projet de loi, il est nécessaire de reprendre au présent article, et sous le Titre II du présent projet de loi, les obligations prévues par la directive pour les entités centrales de stockage.

Le paragraphe (1) de l'article 54 transpose ainsi l'article 5.1 de la directive en ce qui concerne l'Agence.

Le paragraphe (2) transpose l'article 10.2 de la directive en ce qui concerne l'Agence. Comme la loi luxembourgeoise n'introduira pas d'obligation de constituer des stocks spécifiques, la seule hypothèse visée ici est celle de stocks spécifiques maintenus par l'Agence pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'ECS d'autres Etats membres de l'Union

européenne et mélangés à d'autres stocks pétroliers maintenus sur le territoire national.

Le paragraphe (3) transpose, en ce qui concerne l'Agence, l'article 14.1 de la directive et garantit que l'Agence établit un relevé sur ses stocks commerciaux et le communique au ministre.

Le paragraphe (4) transpose, en ce qui concerne l'Agence, les articles 6.1, 13.1 et 13.3 de la directive.

Le paragraphe (5) transpose l'article 5.2 de la directive en ce qui concerne les obligations de l'Agence.

Le paragraphe (6) transpose l'article 7.4 de la directive. En vertu de cet article, l'Agence doit publier en permanence une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks dont l'Agence peut assurer le maintien pour les opérateurs économiques auxquels des obligations de stockage sont imposées (donc les importateurs pétroliers en vertu du présent projet de loi) ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres États membres de l'Union européenne intéressées. Sont donc visés uniquement les stocks de sécurité, et non pas les stocks spécifiques.

L'Agence doit également publier sept mois à l'avance les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir des stocks de sécurité pour ces opérateurs.

Le paragraphe (7) transpose l'article 7.4 in fine de la directive.

Le paragraphe (8) transpose l'article 8.2 de la directive. Ainsi, l'Agence est obligé d'accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 7, mais pourra refuser toutes les autres délégations. Cette disposition souligne que la vocation prioritaire de l'Agence est nationale, mais qu'elle pourra également accepter des délégations d'opérateurs pétroliers d'autres États membres de l'Union européenne.

Le paragraphe (9) transpose les articles 18.1 et 18.3 de la directive en ce qui concerne l'Agence. Ainsi, l'Agence se voit obligée de respecter les mêmes dispositions que les autres opérateurs pétroliers, pour lesquels cette obligation est reprise à l'article 44 du présent projet de loi.

Le paragraphe (10) transpose, en ce qui concerne l'Agence, l'article 18.7 de la directive.

Ad Article 55

Cet article retient que l'Agence a la possibilité de déléguer les tâches ayant trait à la gestion des stocks de sécurité à un autre État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à l'entité centrale de stockage établie par ledit État membre et à des opérateurs pétroliers. Il précise les conditions de cette délégation. Cet article transpose l'article 7.3 de la directive.

Ad Article 56

L'Agence supportera les frais découlant de sa mission et de son fonctionnement.

Cet article définit les différents modes de financement de l'établissement public, dans le respect de la directive 2006/111/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

A côté des dotations budgétaires, l'Agence bénéficie d'autres modes de financement, comme les participations financières, mais également les recettes pour prestations fournies dans le

cadre de l'accomplissement des missions prévues par la directive et assumées par l'Agence au nom et pour le compte d'opérateurs pétroliers, d'autres États membres ou ECS. Par ailleurs, les dons et legs en espèces ou en nature font également partie des ressources potentielles de l'Agence.

Le paragraphe (3) prévoit que l'Agence pourra contracter des emprunts ou se faire ouvrir par des établissements des lignes de crédits.

Le Gouvernement sera autorisé à garantir le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des prêts accordés à l'établissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission. Cette garantie de l'État est indispensable pour assurer la pérennité de l'action de l'Agence et l'accomplissement des missions imposées par la directive.

Le paragraphe (4) reprend textuellement les dispositions régissant d'autres établissements publics. Il confère à l'Agence une immunité fiscale intégrale à l'égard de tous droits, impôts et taxes.

Ad Article 57

Cet article pose le principe que les organes de l'Agence sont au nombre de deux, à savoir un conseil d'administration et la direction.

Ad Article 58

Cet article règle la composition du conseil d'administration et précise les modalités de nomination des personnes qui le composent. Il fixe le principe que le conseil d'administration représente l'Agence dans tous les actes publics et privés et que les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Agence par le conseil d'administration.

Ad Article 59

Cet article règle les modalités de réunion et de fonctionnement du conseil d'administration.

Ad Article 60

L'article statue que le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et comprend une énumération des décisions à prendre par le conseil d'administration. *L'article précise également quelles décisions devront recevoir l'approbation du ministre et du Gouvernement en conseil.*

Ad Article 61

Cet article prescrit aux membres du conseil et à toute personne appelée à assister aux réunions de respecter le secret des délibérations.

Ad Article 62

Cet article précise que l'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction qui est composée d'un directeur *et* peut être complétée par deux membres supplémentaires *désignés parmi le personnel pouvant porter le titre de*

directeur adjoint.

Le conseil d'administration détermine les grandes lignes de l'activité de l'Agence et surveille son fonctionnement, la direction en constitue l'organe exécutif. A ce titre, elle est chargée de la « gestion journalière » de l'Agence et elle est donc appelée à prendre toutes les décisions que requiert l'accomplissement des différents volets de la mission de l'établissement.

Afin de préserver la plus grande flexibilité, le directeur est engagé sous un statut de droit privé, sauf s'il était auparavant fonctionnaire ou employé de l'Etat, cas dans lequel sa situation sera réglée par le biais d'un congé spécial, à l'instar de ce qui est prévu par exemple pour le président de l'ORK (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand).

Ad Article 63

Afin de garantir à l'établissement public la flexibilité requise à son fonctionnement, il est prévu que l'Agence pourra d'une part engager des personnes sur base de contrats de travail régis par le code du travail et d'autre part consulter ponctuellement des experts externes.

Cette disposition apparaît indispensable eu égard à certaines fonctions devant être confiées à un personnel hautement spécialisé et qualifié, notamment en ce qui concerne le « trading » des produits pétroliers. Cette fonction devra être assumée par l'Agence et il importe de pouvoir engager des personnes sous statut de droit privé afin de permettre à l'Agence de répondre efficacement à son obligation en matière d'acquisition, de maintien, de gestion, de vente et de mise en circulation de stocks pétroliers.

Ad Article 64

Cet article impose à l'Agence de tenir une comptabilité en conformité avec les dispositions du Code de commerce. Cette disposition a pour vocation de préciser la forme que doivent revêtir les comptes de l'Agence, sans conférer de nature commerciale à l'activité poursuivie par l'Agence.

Le paragraphe (2) précise que l'exercice financier de l'Agence coïncide avec l'année civile.

Le paragraphe (3) impose à la direction de dresser annuellement au 31 décembre le bilan et le compte de profits et pertes de l'Agence ainsi qu'un rapport d'activités. *Conformément à l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, le rapport d'activité sera soumis au ministre.*

Un réviseur d'entreprise, à désigner par le *conseil d'administration*, contrôle les comptes et remet un rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Pour le premier mai au plus tard le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil pour approbation les comptes révisés.

La décision de décharge ainsi que les comptes sont publiés au Mémorial.

Ad Article 65

Cet article prescrit à tous les membres du conseil d'administration, à la direction et au personnel de l'Agence l'interdiction de la prise illégale d'intérêt.

Ad Article 66

Cet article soumet toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Agence au secret professionnel.

Ad Article 67

Le paragraphe (1) de cet article contient des dispositions transitoires visant les personnes de qui importent des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la loi et qui s'étaient conformées à la procédure de déclaration visée au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Cette disposition garantit aux acteurs du marché pétrolier un délai raisonnable pour se conformer aux exigences du présent projet de loi en matière de déclaration.

Le paragraphe (2) octroie aux importateurs un délai de 6 mois pour s'adapter à l'obligation de stockage de 93 jours d'importations journalières moyennes nettes prévue à l'article 6, paragraphe 1.

Le paragraphe (3) dispose que les règlements grand-ducaux prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent projet de loi pourront également prévoir des périodes transitoires adaptées afin de permettre aux importateurs pétroliers de s'adapter aux nouvelles dispositions du présent projet de loi.

Le paragraphe (4) prévoit une période transitoire de 18 mois avant l'application de l'article 14 qui prévoit des dispositions concernant la participation d'importateurs pétroliers à des marchés publics.

Ad Article 68

Le paragraphe (1) abroge le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers.

Le paragraphe (2) précise que les Accords bilatéraux ci-dessous, conclus en exécution du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers restent en vigueur jusqu'à la conclusion, sur base de la présente loi, de nouveaux accords les remplaçant. Ces accords sont :

- Décision du 18 décembre 1974 du Comité de Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise relative à l'imputabilité des stocks de pétrole brut et de produits pétroliers
- Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif à la constitution, sur le territoire français de stocks de réserve de pétrole brut et/ou de produits pétroliers finis pour le compte d'entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg.
- Abkommen zwischen dem Minister für Energie des Großherzogtums Luxemburg und dem Bundesminister für Wirtschaft der Bundesrepublik Deutschland über die Anrechnung der in der Bundesrepublik Deutschland lagernden Mineralölbestände luxemburgischer Unternehmer.
- Règlement ministériel du 28 février 1983 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume

des Pays-Bas relatif à l'imputation réciproque des stocks de pétrole brut, de produits intermédiaires de pétrole et des produits pétroliers, signé à Luxembourg, le 27 janvier 1983.

Ad Annexe I

Cette annexe reprend l'annexe I de la directive 2009/119/CE

Ad Annexe II

Cette annexe transpose l'annexe III de la directive 2009/119/CE. Suite à une évaluation ensemble avec le STATEC, le législateur a choisi de ne retenir que la méthode b) pour la comptabilisation des stocks des autres produits pétroliers.

Il y a lieu de préciser que conformément à l'annexe A, point 2.3, du règlement (CE) 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie est considéré comme navigation intérieure la navigation entre un port de départ national et un port d'arrivée national.

Ad Annexe III

Cette annexe précise les informations que les relevés prévus dans le présent projet de loi doivent au moins contenir. Le point c) de l'annexe vise aussi toutes les informations relatives aux délégations, notamment afin que le ministre puisse satisfaire aux obligations prévues à l'annexe IV de la directive 2009/119/CE.

IV. DIRECTIVE 2009/119/CE

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/119/CE DU CONSEIL

du 14 septembre 2009

faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

celui prévu par l'Agence internationale de l'énergie (ci-après dénommée «AIE»).

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La question de l'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et en produits pétroliers demeure très importante, notamment pour le secteur des transports et pour l'industrie chimique.
- (2) La concentration croissante de la production, la diminution des réserves pétrolières, ainsi que l'augmentation de la consommation mondiale de produits pétroliers, contribuent tous à augmenter les risques de difficultés d'approvisionnement.
- (3) Le Conseil européen, dans son plan d'action (2007-2009), intitulé «Une politique énergétique pour l'Europe», a souligné qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, tant à l'échelon de l'Union européenne (UE) dans son ensemble qu'au niveau de chacun des États membres, entre autres par un réexamen des mécanismes de stockage du pétrole de l'Union, particulièrement en ce qui concerne la disponibilité en cas de crise.
- (4) Cet objectif suppose notamment qu'une convergence accrue intervienne entre le système communautaire et

- (5) En vertu de la directive 2006/67/CE du Conseil du 24 juillet 2006 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ⁽⁴⁾, l'évaluation des stocks s'effectue par rapport à la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente. Par contre, les obligations de stockage imposées en vertu de l'accord relatif à un programme international de l'énergie du 18 novembre 1974 (ci-après dénommé «accord AIE») sont évaluées sur la base des importations nettes de pétrole et de produits pétroliers. De ce fait, ainsi qu'en raison d'autres écarts de méthodologie, il est nécessaire d'adapter la méthode de calcul des obligations de stockage, de même que celle concernant l'évaluation des stocks de sécurité communautaires, pour les rapprocher des méthodes utilisées dans le cadre de l'accord AIE, sans préjudice du fait que les méthodes de calcul de l'AIE puissent devoir être évaluées à la lumière des améliorations technologiques intervenues au cours des dernières décennies et que les pays non membres de l'AIE qui dépendent totalement des importations puissent avoir besoin d'un délai plus long pour adapter leurs obligations de stockage. Des modifications aux méthodes et modalités de calcul des niveaux de stockage peuvent s'avérer nécessaires et bénéfiques afin d'assurer une plus grande cohérence avec les pratiques de l'AIE, y compris, par exemple, les changements conduisant à un abaissement, chez certains États membres, du pourcentage de réduction de 10 % appliqué au calcul des stocks, cela autoriserait un traitement différent des stocks de naphta ou la prise en compte des stocks détenus sur des pétroliers dans les eaux territoriales d'un État membre.
- (6) Une production propre de pétrole peut contribuer par elle-même à la sécurité d'approvisionnement et pourrait donc justifier que les États membres producteurs de pétrole détiennent des stocks inférieurs à ceux des autres États membres. Pareille dérogation ne devrait toutefois pas engendrer un changement substantiel des obligations de stockage par rapport à celles applicables en vertu de la directive 2006/67/CE. Dès lors, il s'ensuit que l'obligation de stockage de certains États membres devrait être fixée par rapport au chiffre de la consommation intérieure de pétrole et non par rapport aux importations.

⁽¹⁾ Avis du 22 avril 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 13 mai 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 128 du 6.6.2009, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 8.8.2006, p. 8.

- (7) Dans ses conclusions, la présidence du Conseil européen réuni à Bruxelles les 8 et 9 mars 2007 indique qu'il est de plus en plus important et urgent que la Communauté mette en place une politique énergétique intégrée, associant des mesures appliquées au niveau européen et au niveau des États membres. Il est dès lors essentiel d'assurer une convergence accrue des normes garanties par les mécanismes de stockage mis en place dans les différents États membres.
- (8) La disponibilité des stocks pétroliers et la sauvegarde de l'approvisionnement en énergie constituent des éléments essentiels de la sécurité publique des États membres et de la Communauté. L'existence d'entités centrales de stockage (ECS) dans la Communauté permet d'opérer un rapprochement de ces objectifs. Afin de permettre aux États membres concernés d'utiliser au mieux leur droit national pour définir les statuts de leur ECS tout en modérant la charge financière placée sur les consommateurs finaux, résultant de telles activités de stockage, interdire l'usage commercial des stocks est suffisant, tout en permettant que des stocks soient détenus en n'importe quel endroit de la Communauté et par n'importe quelle ECS établie à cette fin.
- (9) Compte tenu des objectifs de la législation communautaire sur les stocks pétroliers, des éventuelles préoccupations de certains États membres sur le plan de la sécurité et du souhait d'accroître la rigueur et la transparence des mécanismes de solidarité entre les États membres, il est nécessaire de centrer autant que possible l'activité des ECS sur leur territoire national.
- (10) Les stocks pétroliers devraient pouvoir être détenus en n'importe quel endroit de la Communauté, à condition qu'il soit dûment tenu compte de leur accessibilité physique. Par conséquent, les opérateurs économiques auxquels incombent de telles obligations de stockage devraient pouvoir se libérer de leurs obligations en la déléguant à d'autres opérateurs économiques ou à l'une des ECS. En outre, pour peu que lesdites obligations puissent être déléguées à une ECS librement choisie et située dans la Communauté, moyennant le paiement d'un montant limité au coût des services fournis, les risques de pratiques discriminatoires à l'échelon national seront réduits. Le droit de délégation d'un opérateur économique ne devrait pas impliquer l'obligation pour quelque acteur que ce soit d'accepter cette délégation, sauf disposition contraire de la présente directive. Lorsque les États membres décident de limiter le droit de délégation des opérateurs, ils devraient veiller à ce que le droit de déléguer un certain pourcentage minimal de leur obligation soit garanti aux opérateurs; lesdits États membres devraient dès lors s'assurer que leur ECS acceptera la délégation de l'obligation de stockage concernant la quantité de stocks nécessaire pour garantir ledit pourcentage minimal.
- (11) Les États membres devraient assurer la disponibilité absolue de tous les stocks dont le maintien est imposé en vertu de la législation communautaire. Afin de garantir une telle disponibilité, le droit de propriété de ces stocks ne devrait souffrir aucune restriction ni limitation susceptible d'entraver leur utilisation en cas de rupture de l'approvisionnement en pétrole. Les produits pétroliers propriété d'entreprises exposées à des risques substantiels de procédures d'exécution visant leurs actifs ne devraient pas être pris en compte. Lorsqu'une obligation de stockage est imposée aux opérateurs, l'engagement d'une procédure de faillite ou de concordat peut être considéré comme révélateur de l'existence d'un tel risque.
- (12) En cas d'urgence particulière ou de crise locale, il peut être approprié de permettre aux États membres d'utiliser une partie de leurs stocks pour faire face rapidement à la situation. Ces cas d'urgence ou ces crises locales n'engloberaient pas les situations résultant de l'évolution des cours du pétrole brut ou des produits pétroliers, mais pourraient concerner les ruptures d'approvisionnement en gaz naturel qui nécessitent la commutation de combustible, c'est-à-dire le passage au pétrole brut ou aux produits pétroliers comme combustible pour la production d'énergie.
- (13) En raison des besoins liés à la mise en place de politiques d'urgence, de la convergence des normes garanties par les mécanismes nationaux de stockage et de la nécessité d'assurer une meilleure visibilité de niveaux de stocks, notamment en cas de crise, les États membres et la Communauté devraient disposer de moyens pour assurer un contrôle renforcé desdits stocks. Les stocks détenus en vertu d'accords bilatéraux ou les droits contractuels d'achat de certains volumes de stocks («tickets») qui satisfont à toutes les obligations établies par la directive en vigueur devraient constituer des instruments utiles compatibles avec cet objectif d'une convergence accrue.
- (14) Le fait qu'une part importante desdits stocks soit la propriété des États membres ou des ECS établies par les différentes autorités nationales devrait rendre possible d'accroître les niveaux de contrôle et de transparence, à tout le moins sur cette partie des stocks.
- (15) Afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, les stocks, dits «stocks spécifiques», acquis en propriété par les États membres ou les ECS et établis sur la base de décisions prises par les États membres, devraient correspondre aux besoins réels en cas de crise. Il est en outre nécessaire qu'ils bénéficient d'un statut juridique propre qui assure leur disponibilité absolue en cas de crise. À cette fin, les États membres concernés devraient veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour protéger de manière inconditionnelle les stocks en question contre toutes les mesures d'exécution forcée.
- (16) Les volumes dont ces ECS ou les États membres devraient être propriétaires devraient être fixés à ce stade à un niveau établi indépendamment et volontairement par chacun des États membres concernés.

- (17) Vu la nécessité d'augmenter les niveaux de contrôle et de transparence, les stocks de sécurité qui ne constituent pas des stocks spécifiques devraient être soumis à des obligations renforcées de suivi et, dans certains cas, les États membres devraient avoir une obligation d'information portant sur les mesures régissant la disponibilité des stocks de sécurité et sur l'évolution des dispositions relatives à leur maintien.
- (18) Les fluctuations du volume des stocks spécifiques dues à des opérations distinctes de remplacement de stocks pourraient être autorisées afin de permettre l'exécution d'activités nécessaires telles que celles qui sont requises en vue d'assurer le renouvellement des stocks, de veiller au respect de nouvelles spécifications de produit ou de publier de nouveaux appels d'offres en matière de stockage.
- (19) Lorsque des stocks de sécurité et des stocks spécifiques sont mélangés à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques, il convient de mettre l'accent sur la transparence des niveaux des stocks de sécurité.
- (20) La fréquence des relevés des stocks, ainsi que le délai dans lequel ceux-ci doivent être transmis, tels que fixés par la directive 2006/67/CE, semblent en décalage par rapport aux différents systèmes de stockage pétrolier établis dans d'autres parties du monde. Dans une résolution sur les répercussions macroéconomiques de l'augmentation du prix de l'énergie, le Parlement européen a manifesté son soutien à l'adoption d'une fréquence d'information plus grande.
- (21) Afin d'éviter de multiplier les informations sur les différentes catégories de produits que les États membres devront fournir, le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ⁽¹⁾ devrait servir de référence pour les différentes catégories de produits pétroliers visés par la présente directive.
- (22) Afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement, d'informer plus complètement les marchés, de rassurer les consommateurs sur l'état des stocks pétroliers et d'optimiser les moyens de transmission des informations, il est nécessaire de prévoir que des modifications et des précisions puissent ultérieurement être apportées aux règles d'établissement des relevés statistiques, ainsi qu'à celles de leur communication.
- (23) Les mêmes objectifs imposent également d'étendre l'établissement et la communication de relevés statistiques à d'autres stocks que les stocks de sécurité et les stocks spécifiques et de prévoir que lesdits relevés doivent être communiqués mensuellement.
- (24) Des écarts ou des erreurs pouvant se produire dans les relevés communiqués à la Commission, les personnes employées ou mandatées par la Commission devraient pouvoir examiner l'état de préparation aux situations d'urgence et les stocks des États membres. Il convient de s'appuyer sur les dispositifs nationaux des États membres pour s'assurer que ces examens sont effectivement menés conformément aux procédures nationales.
- (25) Les données reçues ou collectées devraient faire l'objet d'un traitement informatique et statistique complexe, qui nécessite l'utilisation de procédures et d'outils intégrés. La Commission devrait dès lors pouvoir prendre toutes les mesures appropriées à cet effet, en particulier le développement de nouveaux systèmes informatiques.
- (26) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾. Ces actes exigent en particulier que le traitement des données à caractère personnel soit justifié par un but légitime et que des données à caractère personnel collectées de manière accidentelle soient immédiatement effacées.
- (27) Les biocarburants, de même que certains additifs, sont fréquemment mélangés aux produits pétroliers. Lorsqu'ils sont mélangés ou destinés à être mélangés auxdits produits, ils devraient pouvoir être pris en compte tant lors du calcul de l'obligation de stockage que lors du calcul des niveaux de stocks détenus.
- (28) Les États membres concernés devraient être autorisés à satisfaire aux obligations susceptibles de leur incomber à la suite de une décision de mise en circulation de stocks prise en application de l'accord AIE ou de mesures d'exécution de ce dernier. Une mise en œuvre correcte et en temps voulu des décisions de l'AIE est capitale pour pouvoir réagir efficacement en cas de difficulté d'approvisionnement. À cette fin, les États membres devraient mettre en circulation une partie de leurs stocks de sécurité dans la mesure de ce qui est prévu dans la décision en question de l'AIE. La Commission devrait coopérer étroitement avec l'AIE et fonder son action au niveau de la Communauté sur la méthodologie de l'AIE. En particulier, la Commission devrait être en mesure de recommander la mise en circulation de stocks par tous les États membres si cela est nécessaire pour compléter et faciliter la mise en œuvre de la décision de l'AIE invitant ses membres à mettre des stocks en circulation. Il convient que les États membres répondent d'une façon positive à de telles recommandations de la Commission afin de favoriser une solidarité et une cohésion fortes à l'échelle de la Communauté, entre les États membres qui sont membres de l'AIE et ceux qui ne le sont pas, lorsqu'il s'agit de réagir face à une rupture d'approvisionnement.

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (29) La directive 73/238/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers ⁽¹⁾ vise notamment à compenser, ou tout au moins à atténuer, les effets dommageables de toute difficulté éventuelle, même momentanée, ayant pour effet de réduire sensiblement les fournitures de pétrole brut ou de produits pétroliers, en ce compris les perturbations graves qu'une réduction serait susceptible de causer dans l'activité économique de la Communauté. La présente directive devrait prévoir des mesures similaires.
- (30) La directive 73/238/CEE vise, également, à mettre en place un organe de consultation pour faciliter la coordination des mesures concrètes prises ou envisagées par les États membres dans ce domaine. Un tel organe devrait être prévu dans la présente directive. Il demeure nécessaire, pour chaque État membre, de se doter d'un plan susceptible d'être utilisé en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers. Il est également opportun que chaque État membre prenne des dispositions concernant les mesures organisationnelles qui devront être prises en cas de crise.
- (31) Étant donné que la présente directive introduit un certain nombre de nouveaux mécanismes, il y a lieu de prévoir un examen de son application et de son fonctionnement.
- (32) La présente directive remplace ou couvre tous les aspects traités par la décision 68/416/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ⁽²⁾. Cette décision devient donc sans objet.
- (33) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir le maintien d'un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, tout en respectant les règles du marché intérieur et de la concurrence, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (34) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les

modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

- (35) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (36) Il convient par conséquent d'abroger les directives 73/238/CEE et 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «année de référence», l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau de stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;
- b) «additifs», les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit afin de modifier ses propriétés;
- c) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la «biomasse» étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- d) «consommation intérieure», l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées dans le pays pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques; il comprend les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation «finale»; il comprend également la consommation propre du secteur de l'énergie (à l'exception du combustible de raffinerie);

⁽¹⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 1.

⁽²⁾ JO L 308 du 23.12.1968, p. 19.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- e) «décision internationale effective de mise en circulation de stocks», toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence internationale de l'énergie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;
- f) «entité centrale de stockage» (ECS), l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquies, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- g) «rupture majeure d'approvisionnement», une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de la Communauté ou d'un État membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;
- h) «soutes maritimes internationales», à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n° 1099/2008;
- i) «stocks pétroliers», des stocks de produits énergétiques énumérés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008;
- j) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont l'article 3 impose le maintien à chaque État membre;
- k) «stocks commerciaux», les stocks pétroliers détenus par les opérateurs économiques dont la présente directive n'impose pas le maintien;
- l) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant à l'article 9;
- m) «accessibilité physique», les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés.

Les définitions figurant au présent article peuvent être précisées ou modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 3

Stocks de sécurité — Calcul des obligations de stockage

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives appropriées pour assurer, au plus tard le 31 décembre 2012, le maintien à leur profit, sur le territoire de la Communauté et de façon permanente, d'un niveau total de stocks pétroliers équivalant au moins à la plus grande des quantités représentées soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par soixante et un jours de consommation intérieure journalière moyenne.
2. Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.

4. Les méthodes et les modalités de calcul des obligations de stockage visées au présent article peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 4

Calcul du niveau des stocks

1. Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks détenus pour chaque catégorie en vertu de l'article 9, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.
2. Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 3.
3. Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un État membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente directive pour chacun de ces stocks.

4. Les méthodes et modalités de calcul du niveau des stocks visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2. En particulier, il peut s'avérer nécessaire et bénéfique de modifier lesdites méthodes et modalités, notamment l'application de la réduction prévue à l'annexe III, afin d'assurer la cohérence avec les pratiques de l'AIE.

Article 5

Disponibilité des stocks

1. Aux fins de la présente directive, les États membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Chaque État membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.

2. Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 20, les États membres interdisent, et s'abstiennent de prendre, toute mesure faisant obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur leur territoire pour le compte d'un autre État membre.

Article 6

Répertoire des stocks de sécurité — Rapport annuel

1. Chaque État membre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité détenus pour lui et qui ne constituent pas des stocks spécifiques. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser le dépôt, la raffinerie ou l'installation de stockage où les stocks en question se trouvent, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature, par référence aux catégories visées à l'annexe C, point 3.1., premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008.

2. Chaque année, le 25 février au plus tard, chaque État membre communique à la Commission un extrait du répertoire des stocks, visé au paragraphe 1, indiquant au moins le volume et la nature des stocks de sécurité inclus dans le répertoire, le dernier jour de l'année civile précédente.

3. Les États membres communiquent également à la Commission une copie intégrale du répertoire dans les quinze jours suivant toute demande de la Commission; les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks peuvent y être occultées. De telles demandes peuvent être adressées dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent et ne peut porter sur des données relatives à toute période précédant le 1^{er} janvier 2013.

Article 7

Entités centrales de stockage

1. Les États membres peuvent établir des ECS.

Aucun État membre n'établit plus d'une ECS ni aucun autre organisme similaire. Il peut établir son ECS en tout endroit de la Communauté.

Lorsqu'un État membre établit une ECS, celle-ci a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général et n'est pas considérée comme un opérateur économique au sens de la présente directive.

2. L'ECS a pour principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers aux fins de la présente directive ou en vue de se conformer aux accords internationaux concernant le maintien de stocks pétroliers. Elle est le seul organisme ou service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour acquérir ou vendre des stocks spécifiques.

3. Les ECS ou les États membres peuvent, pour une durée déterminée, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques, à l'exception de la vente ou de l'acquisition de ces derniers, uniquement à:

- a) un autre État membre sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à l'ECS établie par ledit État membre. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres États membres ou à des ECS établies par eux. L'État membre qui a établi l'ECS, ainsi que chaque État membre sur le territoire duquel les stocks seront détenus, a le droit de subordonner la délégation à son autorisation;
- b) des opérateurs économiques. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques détenus dans un État membre autre, elle doit être autorisée à l'avance, tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont détenus que par tous les États membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

4. Chaque État membre doté d'une ECS impose à celle-ci, aux fins de l'article 8, paragraphes 1 et 2, l'obligation de publier:

- a) en permanence une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks dont elle peut assurer le maintien pour les opérateurs économiques ou, le cas échéant, pour les ECS intéressées;
- b) au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks pour des opérateurs économiques. Les conditions dans lesquelles des services peuvent être fournis, y compris les conditions concernant la planification, peuvent aussi être fixées par les autorités nationales compétentes ou à la suite d'une procédure de mise en concurrence destinée à établir quelle est la meilleure offre présentée par les opérateurs ou, le cas échéant, par les ECS intéressées.

Les ECS acceptent ces délégations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'opérateur n'excède pas le coût total des services fournis par l'ECS et ne peut être réclamée tant que les stocks ne sont pas constitués. L'ECS peut subordonner son acceptation d'une délégation à la présentation par l'opérateur d'une caution ou d'une autre forme de garantie.

Article 8

Opérateurs économiques

1. Chaque État membre veille à donner à tout opérateur économique auquel il impose des obligations de stockage pour satisfaire à ses obligations au titre de l'article 3 le droit de déléguer au moins une partie de ses obligations de stockage et, selon le choix de l'opérateur économique, uniquement à:

- a) l'ECS de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont détenus;
- b) une ou plusieurs ECS ayant annoncé au préalable leur volonté de maintenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont détenus que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;
- c) d'autres opérateurs économiques disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles en dehors du territoire de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont détenus dans la Communauté, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont détenus que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront maintenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs économiques disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable à cet État membre. Les États membres peuvent imposer des limites ou des conditions à ces délégations.

Les délégations visées aux points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée aux points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par tous les États membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

2. Chaque État membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage.

Cependant, lorsque de telles restrictions limitent le droit de délégation d'un opérateur économique à des quantités de stocks correspondant à moins de 10 % de l'obligation de stockage qui lui est imposée, l'État membre veille à avoir établi une ECS qui est tenue d'accepter les délégations portant sur la quantité nécessaire pour sauvegarder le droit d'un opérateur économique de déléguer au moins 10 % de l'obligation de stockage qui lui est imposée.

Le pourcentage minimal visé dans le présent paragraphe est porté de 10 à 30 %, le 31 décembre 2017 au plus tard.

3. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, un État membre peut imposer à un opérateur économique l'obligation de déléguer au moins une partie de son obligation de stockage à l'ECS de l'État membre.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les opérateurs économiques des méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur sont imposées au plus tard deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question. Les opérateurs économiques exercent le droit de délégation de leurs obligations de stockage aux ECS au moins cent soixante-dix jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

Lorsque des opérateurs économiques sont informés moins de deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation de stockage, ils ont la possibilité d'exercer leur droit de délégation de ladite obligation à tout moment.

Article 9

Stocks spécifiques

1. Chaque État membre peut s'engager à maintenir un niveau minimal, déterminé en nombre de jours de consommation, de stocks pétroliers, conformément aux conditions énoncées dans le présent article.

Les stocks spécifiques sont la propriété de l'État membre ou de l'ECS qu'il a établie et ils sont maintenus sur le territoire de la Communauté.

2. Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008:

- éthane,
- GPL,
- essence moteur,
- essence aviation,
- carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),
- carburéacteur de type kérosène,
- pétrole lampant,
- gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
- fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),

- white spirit et essences spéciales,
- lubrifiants,
- bitume,
- paraffines,
- coke de pétrole.

3. Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés par chaque État membre sur la base des catégories figurant au paragraphe 2. Les États membres s'assurent que, pour l'année de référence déterminée conformément aux règles figurant à l'article 3 et concernant les produits inclus dans les catégories utilisées par lui, l'équivalent en pétrole brut des quantités consommées dans l'État membre représente au moins 75 % de la consommation intérieure calculée en utilisant la méthode figurant à l'annexe II.

Pour chacune des catégories retenues par l'État membre, les stocks spécifiques que ce dernier s'engage à maintenir correspondent à un nombre donné de jours de la consommation journalière moyenne mesurée sur la base de leur équivalent en pétrole brut pendant l'année de référence, déterminée conformément aux règles figurant à l'article 3.

Les équivalents en pétrole brut visés aux premier et second alinéas sont calculés en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,2 à la somme des «livraisons intérieures brutes observées» agrégées, telles que définies à l'annexe C, point 3.2.1 du règlement (CE) n° 1099/2008, pour les produits inclus dans les catégories utilisées ou concernées. Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

4. Chaque État membre ayant décidé de maintenir des stocks spécifiques fait parvenir à la Commission un avis, qui est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, spécifiant le niveau des stocks qu'il s'engage à maintenir, ainsi que la durée de cet engagement, qui est d'au moins un an. Le niveau minimal notifié s'applique en égale mesure à toutes les catégories de stocks spécifiques utilisées par l'État membre.

L'État membre veille à ce que ces stocks soient maintenus pendant toute la durée de la période notifiée, sans préjudice du droit de l'État membre de pratiquer des baisses de niveau temporaires uniquement causées par des opérations ponctuelles de renouvellement des stocks.

La liste des catégories retenues par les États membres demeure en vigueur au moins un an et ne peut être modifiée qu'avec effet au premier jour d'un mois civil.

5. Les États membres qui n'ont pas pris l'engagement de maintenir, pour toute la durée d'une année civile donnée, au moins trente jours de stocks spécifiques veillent à ce qu'au moins un tiers de leur obligation de stockage soit maintenu sous la forme de produits dont la composition est conforme aux paragraphes 2 et 3.

Un État membre pour lequel sont maintenus des stocks spécifiques correspondant à moins de trente jours établit un rapport annuel analysant les mesures prises par ses autorités nationales pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique de ses stocks de sécurité conformément à l'article 5 et indique dans ce même rapport les dispositions prises pour permettre à l'État membre de contrôler l'usage de ces stocks en cas de ruptures d'approvisionnement en pétrole. Ce rapport est communiqué à la Commission au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile à laquelle il se rapporte.

Article 10

Gestion des stocks spécifiques

1. Chaque État membre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques détenus sur son territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Les États membres communiquent également à la Commission une copie du répertoire dans les quinze jours suivant toute demande de la Commission; les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks peuvent y être occultées. De telles demandes peuvent être adressées dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date à laquelle les données demandées se rapportent.

2. Lorsque des stocks spécifiques sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, les États membres ou leurs ECS prennent les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part de stocks spécifiques, sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et des autorités de l'État membre sur le territoire duquel les stocks sont situés ou de l'ECS établie par lui.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer une immunité inconditionnelle d'exécution à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur leur territoire, qu'il s'agisse de leurs propres stocks ou de ceux d'autres États membres.

Article 11

Effet des délégations

Les délégations visées aux articles 7 et 8 ne modifient en rien les obligations qui incombent à chaque État membre en vertu de la présente directive.

Article 12

Relevés statistiques des stocks visés à l'article 3

1. En ce qui concerne le niveau des stocks à maintenir en vertu de l'article 3, chaque État membre établit et communique à la Commission des relevés statistiques conformément aux règles figurant à l'annexe IV.

2. Les règles d'établissement, de même que la portée, le contenu et la périodicité des relevés visés au paragraphe 1, ainsi que les délais de communication, peuvent être modifiés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2. Les modalités de transmission des relevés à la Commission peuvent également être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

3. Les États membres ne peuvent inclure dans leurs relevés statistiques sur les stocks de sécurité les quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Article 13

Relevés statistiques concernant les stocks spécifiques

1. Chaque État membre concerné établit et communique à la Commission, pour chaque catégorie de produits, un relevé statistique de ses stocks spécifiques existant le dernier jour de chaque mois civil, en précisant les quantités et le nombre de jours de consommation moyenne durant l'année civile de référence que ces stocks représentent. Si certains de ces stocks spécifiques sont détenus en dehors du territoire d'un État membre, il précise de manière détaillée les stocks maintenus dans, ou par l'intermédiaire, des différents États membres et ECS concernés. Il indique en outre de manière détaillée si ces stocks lui appartiennent intégralement ou si son ECS en est, en tout ou en partie, propriétaire.

2. Chaque État membre concerné établit et communique également à la Commission un relevé des stocks spécifiques situés sur son territoire et appartenant à d'autres États membres ou ECS, tels qu'ils existent le dernier jour de chaque mois civil, par catégorie de produits recensée en vertu de l'article 9, paragraphe 4. Sur ce relevé, l'État membre indique en outre, dans chaque cas, le nom de l'État membre ou de l'ECS concerné, ainsi que les quantités pertinentes.

3. La communication des relevés statistiques visés aux paragraphes 1 et 2 est effectuée durant le mois civil qui suit celui auquel les relevés ont trait.

4. Des copies des relevés statistiques sont aussi communiquées immédiatement sur demande de la Commission. Ces demandes peuvent être adressées dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent.

5. La portée, le contenu et la périodicité des relevés statistiques, ainsi que les délais de communication, peuvent être modifiés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2. Les modalités de transmission des relevés à la Commission peuvent également être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 14

Relevé des stocks commerciaux

1. Les États membres communiquent à la Commission un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Ils veillent à cet effet à protéger le caractère sensible des données et s'abstiennent de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

2. Sur la base des relevés qui lui auront été transmis par les États membres, la Commission publie un relevé statistique mensuel relatif aux stocks commerciaux dans la Communauté, en utilisant des niveaux agrégés.

3. Les règles relatives à la communication et à la publication des relevés statistiques, ainsi que leur fréquence, peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 15

Traitement des données

La Commission assure le développement, l'hébergement, la gestion et la maintenance des ressources informatiques nécessaires à la réception, au stockage et à toutes les formes de traitement des données contenues dans les relevés statistiques et de toutes les autres informations communiquées par les États membres ou recueillies par elle en vertu de la présente directive, ainsi que des données sur les stocks pétroliers collectées en vertu du règlement (CE) n° 1099/2008 et nécessaires aux fins de l'établissement des relevés requis par la présente directive.

Article 16

Biocarburants et additifs

1. Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 3 et 9 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

2. Les biocarburants et les additifs sont également pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b) ils sont stockés sur le territoire de l'État membre concerné, à condition que celui-ci ait adopté des règles garantissant qu'ils seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies dans la présente directive et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

3. Les règles de prise en compte des biocarburants et des additifs dans les calculs des obligations de stockage et des niveaux de stocks spécifiées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 17***Groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers**

1. Il est créé un groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers (ci-après dénommé «groupe de coordination»). Le groupe de coordination est un groupe consultatif qui contribue à la réalisation d'analyses de la situation dans la Communauté en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers et facilite la coordination et la mise en œuvre de mesures dans ce domaine.

2. Le groupe de coordination est composé de représentants des États membres. Il est présidé par la Commission. Des instances représentatives du secteur concerné peuvent participer aux travaux du groupe de coordination à l'invitation de la Commission.

*Article 18***Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage**

1. La Commission peut, en coordination avec les États membres, procéder à des examens pour vérifier leur état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face. Lors de la préparation de ces examens, la Commission prend en compte les efforts entrepris par d'autres institutions et organisations internationales et consulte le groupe de coordination.

2. Le groupe de coordination peut accepter que des agents habilités et des représentants d'autres États membres participent aux examens. Des fonctionnaires nationaux désignés par l'État membre contrôlé peuvent accompagner les agents effectuant l'examen. Dans un délai d'une semaine suivant l'annonce d'un examen visé au paragraphe 1, tout État membre concerné qui n'a pas notifié à la Commission les données sensibles relatives à la localisation des stocks en application des articles 6 et 9 mettent ces informations à la disposition des agents de la Commission ou des personnes mandatées par elle.

3. Les États membres s'assurent que leurs autorités et les personnes chargées du maintien et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks spécifiques marquent leur accord à l'égard des inspections et apportent leur assistance aux personnes habilitées par la Commission à procéder à ces examens. Les États membres veillent notamment à ce qu'il soit permis à ces personnes de consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks et d'accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

4. Les résultats des examens effectués en vertu du présent article sont communiqués à l'État membre qui fait l'objet de l'examen et peuvent être transmis au groupe de coordination.

5. Les États membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.

6. Les objectifs des examens visés au paragraphe 1 ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

*Article 19***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données**

La présente directive ne porte pas préjudice et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au titre des dispositions du droit communautaire et du droit national et, notamment, ne modifie en rien les obligations des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, telles que ces obligations leur sont imposées par la directive 95/46/CE, ni les obligations qui incombent aux institutions et organes communautaires en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne le traitement par ces derniers de données à caractère personnel lors de l'exercice de leurs responsabilités.

*Article 20***Procédures d'urgence**

1. Les États membres veillent à mettre en place des procédures et prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements, entre autres par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs.

2. Les États membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. À sa demande, les États membres informent la Commission de leurs plans d'intervention et des dispositions de nature organisationnelle qui s'y rapportent.

3. En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs États membres:

a) les États membres concernés peuvent utiliser leurs stocks de sécurité et leurs stocks spécifiques pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans ce cas, l'État membre informe immédiatement la Commission afin que celle-ci puisse convoquer une réunion du groupe de coordination ou procéder à une consultation des membres de ce groupe par voie électronique, en vue notamment d'évaluer les effets de la mise en circulation;

b) la Commission devrait recommander aux États membres de mettre en circulation tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques ou de prendre d'autres mesures d'effet équivalent qui sont jugées appropriées. La Commission ne peut agir qu'après avoir consulté le groupe de coordination.

4. En l'absence d'une décision internationale effective de mise en circulation de stocks, mais lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de la Communauté ou d'un État membre, la Commission en informe s'il y a eu l'AIE et agit si nécessaire en coordination avec elle, et elle organise dans les meilleurs délais, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, une consultation du groupe de coordination. Lorsqu'une consultation du groupe de coordination est demandée par un État membre, elle est organisée au plus tard quatre jours après la demande, à moins que l'État membre ne marque son accord sur un délai plus long. Sur la base des résultats de l'examen de la situation par le groupe de coordination, la Commission établit s'il y a rupture majeure d'approvisionnement.

Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu, la Commission autorise la mise en circulation totale ou partielle des quantités de stocks de sécurité et de stocks spécifiques proposées à cette fin par les États membres concernés.

5. Les États membres peuvent mettre en circulation leurs stocks de sécurité et leurs stocks spécifiques et baisser leur niveau sous le seuil minimal obligatoire fixé par la présente directive jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales. Lorsqu'ils prennent une mesure de cette nature, les États membres informent immédiatement la Commission de la quantité mise en circulation. La Commission transmet cette information aux membres du groupe de coordination.

6. Dans les cas d'application des paragraphes 3, 4 et 5, les États membres sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente directive. Dans ce cas, la Commission détermine, sur la base des résultats d'une consultation du groupe de coordination et, s'il y a lieu, en coordination avec l'AIE, et en prenant notamment en compte la situation sur les marchés internationaux du pétrole et des produits pétroliers, le délai raisonnable dans lequel les États membres doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires.

7. Les décisions adoptées par la Commission en vertu du présent article sont sans préjudice des éventuelles autres obligations internationales des États membres concernés.

Article 21

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive et prennent toute mesure néces-

saire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2012 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 22

Réexamen

Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 23

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Article 24

Abrogation

La directive 73/238/CEE, la directive 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE sont abrogées avec effet au 31 décembre 2012.

Les références faites aux directives et à la décision abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 25

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2012.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui ne sont pas membres de l'AIE à la date du 31 décembre 2012 et qui dépendent entièrement des importations pour leur consommation intérieure de produits pétroliers mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2014. Jusqu'à ce que lesdits États membres aient mis en vigueur ces mesures, ils maintiennent des stocks pétroliers correspondant à quatre-vingt-un jours d'importations journalières moyennes nettes.

Lorsque les États membres adoptent des mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 26***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 27***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
C. MALMSTRÖM

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé à l'article 3 doit être établi selon la méthode suivante:

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4 %, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7 %, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et en ajoutant cela aux importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

ANNEXE II

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE

Aux fins de l'article 3, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

La consommation intérieure est établie par addition des «livraisons intérieures brutes observées» agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

ANNEXE III

MÉTHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DÉTENUS

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité à l'article 4, paragraphe 3, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks selon l'une des deux méthodes exposées ci-dessous. Les États membres doivent conserver la méthode choisie durant toute la durée de l'année civile concernée.

Les États membres peuvent:

- a) inclure tous les autres stocks de produits pétroliers recensés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008, et en établir l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,065; ou
- b) inclure les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établir l'équivalent en pétrole brut multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- dans les réservoirs des raffineries,
- dans les terminaux de charge,
- dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs,
- dans les chalands,
- dans les caboteurs-citernes pétroliers,
- dans les pétroliers séjournant dans les ports,
- dans les soutes des bateaux de navigation intérieure,
- dans le fond des réservoirs,
- sous forme de stocks d'exploitation,
- par d'importants consommateurs en vertu d'obligation légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks:

- a) le pétrole brut non encore produit;
- b) les quantités détenues:
 - dans les oléoducs,
 - dans les wagons-citernes,
 - dans les soutes des bâtiments de haute mer,
 - dans les stations services et les magasins de détail,
 - par d'autres consommateurs,
 - dans les pétroliers en mer,
 - sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul de leurs stocks, les États membres doivent réduire de 10 % les quantités de stocks calculées selon ce qui précède. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10 % n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

ANNEXE IV

Règles concernant l'établissement et la communication à la Commission des relevés statistiques concernant le niveau des stocks à maintenir en vertu de l'article 3

Chaque État membre doit établir et communiquer à la Commission chaque mois un relevé statistique définitif du niveau des stocks dont le maintien est effectivement assuré le dernier jour de chaque mois civil, calculé soit sur la base d'un nombre de jours d'importations nettes de pétrole, soit sur la base d'un nombre de jours de consommation intérieure en pétrole, conformément à l'article 3. Le relevé statistique doit indiquer précisément les raisons pour lesquelles la base de calcul est fondée sur un nombre de jours d'importation ou, au contraire, sur un nombre de jours de consommation, et précise quelle méthode figurant à l'annexe III a été utilisée pour le calcul des stocks.

Si certains des stocks retenus pour le calcul du niveau des stocks en vertu de l'article 3 sont détenus en dehors du territoire national, chaque relevé précise de manière détaillée les stocks maintenus par les différents États membres et ECS concernés le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte. Chaque État membre doit en outre indiquer dans le relevé, dans chaque cas, s'il s'agit de stocks maintenus au titre d'une demande de délégation formulée par un ou plusieurs opérateurs économiques ou s'il s'agit de stocks maintenus à sa demande ou à celle de son ECS.

Pour l'ensemble des stocks détenus sur son territoire pour le compte d'autres États membres ou ECS, l'État membre doit établir et communiquer à la Commission un relevé des stocks existant le dernier jour de chaque mois civil, par catégorie de produits. Sur ce relevé, l'État membre doit également indiquer notamment le nom de l'État membre ou de l'ECS concerné, ainsi que les quantités concernées dans chaque cas.

La communication à la Commission des relevés statistiques visés dans la présente annexe doit être effectuée dans les cinquante-cinq jours qui suivent le mois auquel les relevés se rapportent. Les mêmes relevés doivent en outre être communiqués dans les deux mois suivant toute demande de la Commission. De telles demandes peuvent être adressées dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date à laquelle les données demandées se rapportent.
